

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire M.L. et W.W. c. Allemagne	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Mariya Alekhina et autres c. Russie	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Centrum för Rättvisa c. Suède	6
Comité des Ministres : Recommandation relative aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique	7

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt de la Grande Chambre sur la notion de responsable du traitement des données	8
Avocat général : Conclusions dans le contentieux France Télévisions c/ Playmedia	9
Conseil de l'UE : Accord interinstitutionnel provisoire sur une nouvelle Directive SMAV	10

COMMUNAUTÉS DE PAYS

UER : Les médias de service public des Balkans occidentaux signent un protocole d'accord en vue d'une coopération	11
---	----

FR-France

Une nouvelle commission au CNC chargée du contrôle de la réglementation	11
---	----

NATIONAL

BG-Bulgarie

Modification de la loi relative aux médias en vue du renouvellement des membres du CEM	12
Analyse sectorielle de la compétitivité du marché des médias en Bulgarie	13

BY-Biélorussie

Les modifications apportées à la loi relative aux médias restreignent davantage encore la liberté d'internet	13
--	----

CY-Chypre

Prolongation d'une année supplémentaire des licences télévisuelles temporaires, à savoir jusqu'au mois de juin 2019	14
---	----

CZ-République Tchèque

Un tribunal tchèque se prononce contre le groupe M7 dans une affaire de distribution de chaînes de télévision. Amende infligée pour pratique commerciale déloyale au sujet d'une publicité télévisée	15
--	----

DE-Allemagne

Le Bundesverfassungsgericht déclare que la redevance audiovisuelle est en grande partie conforme à la Constitution	16
Projet pour un nouveau traité inter-Länder sur les médias et consultation en ligne	17
Feu vert du Bundeskartellamt pour la plateforme de streaming de ProSiebenSat.1 et Discovery	17

ES-Espagne

Nouvelle ordonnance visant à réglementer les aides d'État en faveur de l'industrie cinématographique	18
--	----

FI-Finlande

Adoption par le Gouvernement finlandais d'une Résolution sur le Programme de politique des médias	19
---	----

FR-France

Le Conseil d'État confirme deux décisions de sanction du CSA à l'encontre de C8	20
Litige entre la société de production titulaire des marques "Le bureau des légendes" et l'éditeur d'un ouvrage consacré à la série	21
RT mise en demeure par le CSA de respecter l'honnêteté et la rigueur de l'information	22
Réforme de l'audiovisuel public : le gouvernement annonce ses décisions	22

GB-Royaume Uni

La Cour suprême se prononce sur l'assujettissement des fournisseurs de services internet aux frais de blocage de sites internet	23
Jugement dans l'affaire Sir Cliff Richard c. la BBC	24
Rapport d'un comité parlementaire sur la lutte contre les fausses informations et l'ingérence dans les élections dans les médias sociaux	25
Décision de l'Ofcom concernant la diffusion de faux tweets lors d'une émission d'actualités diffusée sur RT	26
Le Commissaire à l'information notifie son intention d'infliger à Facebook une amende de 500 000 GBP	27

GE-Géorgie

La Constitution promulgue la liberté d'internet	28
---	----

IE-Irlande

Promulgation de la loi de 2018 relative à la protection des données	28
Décision relative à l'impartialité du radiodiffuseur de service public	29

IT-Italie

Le Parlement italien approuve l'interdiction de la publicité en faveur des jeux de hasard et d'argent	30
---	----

LV-Lettonie

Adoption des modifications apportées à la loi relative aux médias de masse électroniques	31
--	----

NL-Pays-Bas

Responsabilité d'un utilisateur de Twitter et d'un site internet néerlandais pour la diffusion d'un contenu explicite concernant une personnalité de la télévision	31
--	----

RO-Roumanie

Réexamen par le Parlement de la législation relative à l'audiovisuel	32
Nouveau régime d'aides d'État en faveur de l'industrie cinématographique	33

RU-Fédération De Russie

Modifications visant à restreindre la présentation de films lors des festivals de cinéma	34
--	----

UA-Ukraine

Fin des audiences judiciaires au sujet de la retransmission des programmes russes	35
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera
Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en
chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias

(EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR)

de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo

Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja

Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera

Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie

McLelland • James Drake

Distribution :

Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail : nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen

de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2018 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire M.L. et W.W. c. Allemagne

Depuis l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (voir IRIS 2014-6/3) et la reconnaissance explicite du droit à l'effacement énoncé à l'article 17 du Règlement général relatif à la protection des données (2016/679) (« le droit à l'oubli » - voir IRIS 2018-6/7), la Cour européenne des droits de l'homme a mis en place et appliqué d'importants principes relatifs au « droit à l'oubli », en vertu aussi bien de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) que de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt du 28 juin 2018, la Cour européenne a rejeté une demande de « droit à l'oubli », invoquée au titre de l'article 8, qui portait sur des informations en ligne publiées sur des portails en ligne de médias allemands au sujet de la condamnation pour meurtre de deux personnes, M.L. et W.W.

L'affaire concernait le refus de la Cour fédérale de justice allemande de rendre une injonction visant à interdire à trois médias différents de continuer à permettre aux internautes d'accéder à des dossiers de presse concernant une affaire de meurtre, dans lesquels figuraient les noms complets des meurtriers, dont la culpabilité avait été reconnue. En 1993 M.L. et W.W. avaient en effet été reconnus coupables du meurtre d'un célèbre acteur et condamnés à la réclusion à perpétuité. Lors de leur libération avec mise à l'épreuve en 2007 et 2008, M.L. et W.W. avaient assigné en justice la station de radio Deutschlandradio, l'hebdomadaire Der Spiegel et le quotidien Mannheimer Morgen, en vue d'obtenir l'anonymisation des données à caractère personnel les concernant dans les dossiers qui avaient été diffusés sur les sites internet respectifs de ces médias. Dans les jugements rendus en première instance et en appel, les tribunaux avaient fait droit aux demandes de W.L. et W.W., en estimant notamment que leur intérêt à ne plus être confrontés à leurs actes aussi longtemps après leur condamnation l'emportait sur l'intérêt du public à être informé. La Cour fédérale de justice a cependant cassé ces jugements au motif que la juridiction d'appel n'avait pas suffisamment pris en compte le droit à la liberté d'expression de la station de radio et, en ce qui relevait de sa mission, l'intérêt du public à être informé.

En invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, M.L. et W.W. ont introduit une requête devant la Cour européenne des droits de

l'homme pour dénoncer une violation de leur droit au respect de la vie privée en raison du refus de la Cour fédérale de justice allemande de rendre une injonction visant à interdire aux médias défendeurs de conserver sur leurs portails internet respectifs des données à caractère personnel concernant le procès pénal et la condamnation pour meurtre de M.L. et W.W. La Cour européenne des droits de l'homme observe que c'est avant tout en raison des moteurs de recherche que les internautes peuvent aisément obtenir des informations sur cette affaire de meurtre ; l'ingérence dont se plaignent M. L. et W.W. est le fruit de la décision prise par les médias concernés de publier et de conserver ces informations disponibles sur leurs sites web respectifs, les moteurs de recherche n'ont donc fait qu'amplifier la portée de l'ingérence. Elle constate par ailleurs que M.L. et W.W. ne demandaient pas la suppression des reportages litigieux, mais seulement leur anonymisation, et que le fait de rendre ces contenus anonymes constitue une mesure bien moins attentatoire à la liberté de la presse que la suppression de l'intégralité d'un article. D'autre part, la contribution substantielle des archives en ligne à la préservation et à la mise à disposition d'actualités et d'informations doit être prise en compte, puisque les archives constituent une importante source d'éducation et de recherche historique, notamment du fait qu'elles sont accessibles au public et en règle générale gratuites. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que les médias ont pour mission de contribuer à la formation de l'opinion démocratique, en mettant à la disposition du public d'anciennes informations conservées dans leurs archives.

Elle examine ensuite les critères pertinents appliqués dans d'autres affaires lors de la mise en balance des droits énoncés aux articles 8 et 10, en se concentrant sur (1) la contribution à un débat d'intérêt général, (2) le degré de notoriété de M.L. et W.W., (3) leur comportement antérieur à l'égard des médias, et (4) le contenu, la forme et les conséquences des articles diffusés en ligne dans lesquels figurent les noms et les photographies de M. L. et W. W.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique, laquelle laisse aux journalistes le soin de décider quels détails doivent être ou non publiés, sous réserve que ces décisions respectent les normes éthiques et déontologiques de la profession. L'inclusion dans un reportage d'éléments individualisés, comme le nom complet de la personne concernée, constitue un aspect important du travail de la presse, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale ayant suscité un intérêt considérable et ayant contribué à un débat d'intérêt général, que l'écoulement du temps n'a pas fait disparaître.

S'agissant de la notoriété de M.L. et W.W., la Cour européenne des droits de l'homme observe qu'il ne s'agissait pas de simples personnes privées inconnues du public au moment de l'introduction de leur demande d'anonymat. Les reportages en cause por-

taient soit sur la tenue du procès pénal, soit sur l'une des demandes de réouverture du procès, c'est-à-dire autant d'éléments susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique.

La Cour européenne des droits de l'homme constate également que, plus tôt, à savoir quelques années avant leur libération avec mise à l'épreuve, M.L. et W.W. avaient eux-mêmes contacté la presse, afin de lui transmettre un certain nombre de documents tout en invitant les journalistes à tenir le public informé de leurs demandes de réouverture du dossier. La Cour européenne considère que cette attitude relativise leur espérance d'obtenir l'anonymisation des reportages en cause ou encore un droit à l'oubli numérique. Pour ce qui est du contenu et de la forme des dossiers litigieux, elle estime qu'il s'agit de textes qui relatent de manière objective une décision de justice dont la véracité ou la licéité n'a jamais été contestée. Elle observe par ailleurs que la diffusion des publications contestées avait une portée limitée, d'autant plus qu'une partie de ces informations était soumise à des restrictions, comme un accès payant ou par abonnement. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme évoque également le fait que M.L. et W.W. n'ont pas fait part des tentatives qu'ils auraient entreprises de s'adresser aux exploitants de moteurs de recherche pour réduire la détectabilité des informations à leur sujet.

En conclusion, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales pour mettre en balance des intérêts divergents, de l'importance de conserver l'accessibilité à des reportages reconnus licites et des comportements de M.L. et de W.W. à l'égard de la presse, la Cour européenne des droits de l'homme estime à l'unanimité qu'il n'existe aucun motif sérieux justifiant de substituer son avis à celui de la Cour fédérale de justice d'Allemagne. La Cour européenne conclut par conséquent à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire M.L. et W.W. c. Allemagne, requêtes nos 60798/10 et 65599/10, rendu le 28 juin 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19177>

FR

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Mariya Alekhina et autres c. Russie

Après la condamnation internationale du ciblage par les autorités russes du groupe punk Pussy Riot, la Cour européenne a constaté diverses violations des

droits des membres du groupe au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi conclu à des violations de l'article 3 (Interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 5 § 3 (Droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 6 § 1 et 3 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme (Droit à un procès équitable), compte tenu des conditions de leurs transferts vers et depuis le tribunal, de leur détention provisoire, de leur traitement pendant les audiences et des restrictions qui leur étaient imposées en matière d'assistance juridique. Plus important encore, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les poursuites pénales et les peines de prison infligées aux membres du groupe Pussy Riot constituaient une violation de leur droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a également conclu à la violation de l'article 10 du fait que les juridictions russes avaient déclaré que les enregistrements vidéo des performances des Pussy Riot, qui avaient été postés sur internet, revêtaient un caractère « extrémiste » et en avaient interdit l'accès.

Les trois requérantes, à savoir Mariya Vladimirovna Alekhina, Nadezhda Andreyevna Tolokonnikova et Yekaterina Stanislavovna Samutsevich, sont membres du groupe punk féministe Pussy Riot et ont improvisé une série de performances de leurs chansons dans divers lieux publics à Moscou. Par leurs actions, les Pussy Riot entendaient dénoncer l'actuelle situation politique en Russie et leurs chansons contenaient « des messages politiques clairs et cinglants critiquant le Gouvernement et exprimant leur soutien au féminisme, aux droits des minorités et aux manifestations politiques en cours ».

Les membres des Pussy Riot ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour dénoncer leur condamnation et leur placement en détention pour avoir tenté d'interpréter l'une de leurs chansons contestataires dans la cathédrale du Christ-Sauveur à Moscou en 2012. Cette représentation visait à faire savoir qu'elles désapprouvaient la situation politique qui prévalait en Russie, ainsi que le patriarche Kirill, le chef de l'Eglise orthodoxe russe, qui avait vivement critiqué les manifestations publiques massives organisées dans le pays contre les récentes élections. Aucun service n'était célébré à l'intérieur de la cathédrale, mais quelques personnes y étaient présentes, parmi lesquelles des journalistes invités par le groupe à des fins de publicité. La performance dura à peine plus d'une minute parce que le service de sécurité de la cathédrale les expulsa rapidement des lieux. Le groupe publia la séquence vidéo de cette tentative de performance sur son site web et sur YouTube. Les trois requérantes du groupe Pussy Riot furent arrêtées peu de temps après le spectacle pour « hooliganisme motivé par la haine religieuse » et placées en détention provisoire, où elles sont restées pendant un peu plus de cinq mois avant d'être reconnues coupables. Le tribunal de première instance estima que leurs actes avaient été particulièrement offensants et insultants.

Le juge rejeta l'argument avancé par les requérantes, selon lequel leur performance avait été dictée par des considérations politiques et non religieuses et les condamna à une peine d'emprisonnement d'un an et onze mois. Les juridictions nationales ont également jugé que la performance en question avait été offensante et ont par conséquent interdit l'accès aux enregistrements vidéo « extrémistes » que les Pussy Riot avaient mis en ligne.

Pour ce qui est du droit à la liberté d'expression du groupe punk, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que ce droit englobe la liberté d'expression artistique, qui offre la possibilité de participer à l'échange public d'informations culturelles, politiques et sociales de toute nature; la Cour européenne estime en effet qu'un tel échange d'idées avec des artistes qui créent et interprètent l'art est essentiel dans une société démocratique. Elle souligne en outre que les opinions ou les œuvres artistiques, outre le fait qu'elles peuvent s'exprimer à travers les médias, peuvent également s'exprimer par un comportement spécifique.

Dans son appréciation de la nécessité de l'ingérence en question dans une société démocratique, la Cour européenne considère que les actions menées par les Pussy Riot avaient contribué au débat sur la situation politique en Russie et sur l'exercice des pouvoirs parlementaires et présidentiels. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention européenne n'autorisait guère de restrictions sur les discours politiques ou les débats sur des questions d'intérêt général et que des motifs particulièrement solides étaient nécessaires pour justifier de telles restrictions. En revanche, elle observe que l'article 10 de la Convention ne confère aucune liberté de forum pour l'exercice de ce droit et ne crée pas automatiquement un droit d'entrée dans des lieux privés ou publics. Ainsi, comme la performance des Pussy Riot s'était déroulée dans une cathédrale, on pourrait considérer que le groupe a enfreint les règles de conduite dans un lieu de culte religieux et que ce comportement pourrait avoir justifié l'imposition de certaines sanctions afin de protéger les droits d'autrui. Les requérantes ont cependant été inculpées d'une infraction pénale et condamnées à une peine d'emprisonnement d'un an et onze mois. La Cour européenne des droits de l'homme observe que les actes des requérantes n'avaient perturbé aucun office, ni blessé aucune personne présente à l'intérieure de la cathédrale, ni porté atteinte aux biens de l'Eglise. Elle remarque en outre que les juridictions nationales ne sont pas parvenues à déceler un seul élément démontrant que le comportement des requérantes constituait une incitation à la haine religieuse. La Cour européenne des droits de l'homme juge que la performance des Pussy Riot ne comportait aucun contenu violent, haineux ou justifiant la violence, la haine ou l'intolérance à l'égard des croyants, et rappelle qu'en principe, il importe que les formes d'expression pacifiques et non-violentes ne fassent pas l'objet de menaces ou d'une peine d'emprison-

nement. Elle réaffirme que l'ingérence dans la liberté d'expression sous la forme de sanctions pénales est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de cette liberté. La Cour européenne a conclu que les juridictions internes n'avaient pas justifié de manière « pertinente et suffisante » la condamnation pénale et la peine d'emprisonnement infligée aux requérantes et que ces sanctions n'étaient pas proportionnées au but légitime poursuivi.

S'agissant de la conclusion selon laquelle les enregistrements vidéo des Pussy Riot disponibles sur internet revêtaient un caractère « extrémiste » justifiant d'en interdire l'accès, la Cour européenne est d'avis que les juridictions nationales n'ont pas cherché à se livrer à leur propre analyse des vidéos litigieuses et qu'elles se sont uniquement contentées d'entériner les conclusions de l'expertise linguistique, sans préciser quels passages particuliers des vidéos posaient problème au titre de la loi relative à la lutte contre l'extrémisme. La Cour européenne des droits de l'homme estime par ailleurs qu'une juridiction interne ne peut jamais être en position de justifier de manière « pertinente et suffisante » une ingérence dans les droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne en l'absence de tout contrôle juridictionnel fondé sur une mise en balance des arguments avancés par l'autorité publique et de ceux de la partie intéressée.

Toutefois, le droit interne n'a pas permis aux requérantes de prendre part à la procédure qui a abouti à la conclusion que leurs activités et leurs contenus revêtaient un caractère « extrémiste »; elles ont par conséquent été privées de toute possibilité de contester les allégations de l'autorité publique. Il ne fait aucun doute que cette action menée par l'État pour restreindre le droit à la liberté d'expression est incompatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme conclut par conséquent que la conclusion selon laquelle les enregistrements vidéos publiés en ligne par les requérantes présentaient un caractère « extrémiste » et l'interdiction de l'accès à ces enregistrements n'ont pas répondu à un « besoin social impérieux » et étaient disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi. Cette ingérence n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique » et constitue une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Mariya Alekhina and Others v. Russia, Application no. 38004/12, 17 July 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, affaire Mariya Alekhina et autres c. Russie, requête n° 38004/12, rendu le 17 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19178>

EN

Dirk Voorhoof
*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal
Human Academy*

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Centrum för Rättvisa c. Suède*

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la législation suédoise autorisant l'interception massive de signaux électroniques en Suède aux fins du renseignement étranger ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et de la correspondance, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à cette conclusion après avoir été saisie par *Centrum för Rättvisa* (ci-après « *Centrum* »), une fondation suédoise de défense des droits de l'homme, d'une requête dans laquelle la fondation soutenait que la législation suédoise et ses pratiques en matière de mesures liées au renseignement avaient porté atteinte et continuaient à porter atteinte à son droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces activités de renseignement d'origine électromagnétique peuvent être définies comme étant l'interception, le traitement, l'analyse et la transmission d'informations obtenues à partir de signaux électroniques. Ces signaux peuvent être convertis en texte, en images et en son. En Suède, ces activités sont menées par l'Institut national de défense radio (*Försvarets radioanstalt* - « *FRA* ») et réglementées par la loi relative au renseignement d'origine électromagnétique. Du fait de la nature de ses fonctions d'organisation non gouvernementale chargée de l'examen de l'activité des acteurs étatiques, le *Centrum* soutenait qu'il existait un risque que ses communications par téléphonie mobile et réseaux mobiles à large bande aient été ou soient à l'avenir interceptées et examinées dans le cadre des activités de renseignement d'origine électromagnétique. Le *Centrum* n'a engagé aucune poursuite au niveau national, considérant qu'il existait ou n'existe pas de recours effectif pour ses griefs au titre de la Convention.

La Cour européenne estime que la législation litigieuse qui régit les activités de renseignement d'origine électromagnétique met en place un système de surveillance secrète qui pourrait concerner tous les utilisateurs, par exemple, de services de téléphonie mobile et d'internet, sans qu'ils soient informés de cette surveillance. Par ailleurs, la Suède ne dispose pas en pratique d'un recours qui permettrait à un demandeur soupçonnant que ses communications ont été interceptées d'obtenir une décision comportant une motivation détaillée.

Dans ces conditions, la Cour européenne des droits de l'homme admet que l'examen de la législation suédoise dans l'abstrait se justifiait. Elle souligne que le risque d'arbitraire est évident, surtout lorsque l'exécutif exerce en secret un pouvoir qui lui a été conféré ; il est donc essentiel qu'existent des dispositions pré-

cises sur l'interception des communications téléphoniques et sur internet, surtout si la technologie pertinente disponible devient constamment de plus en plus sophistiquée. Comme un système de surveillance secrète mis en place pour protéger la sécurité nationale peut porter atteinte à la démocratie, voire l'anéantir sous couvert de la défendre, la Cour doit être convaincue qu'il existe des garanties adéquates et efficaces contre les abus. Toute appréciation de cette question doit dépendre de l'ensemble des circonstances de l'affaire, telles que la nature, la portée et la durée des mesures possibles, les motifs requis pour les ordonner, les autorités compétentes pour les autoriser, les exécuter et les superviser, ainsi que du type de recours prévu par le droit interne.

La Cour européenne ayant considéré que le droit suédois, qui autorise les activités de renseignement d'origine électromagnétique, poursuit un but légitime dans l'intérêt de la sécurité nationale, il reste à déterminer si la législation est accessible et comporte des garanties adéquates et effectives, ainsi que des garanties jugées « prévisibles » et « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour européenne constate que le droit suédois précise l'étendue de la possibilité de demander des activités de renseignement d'origine électromagnétique et de les exécuter conférée aux autorités compétentes, ainsi que la manière d'exercer ces activités, avec suffisamment de clarté ; elle est convaincue de l'existence de garanties qui règlent suffisamment la durée, le renouvellement et l'annulation des mesures d'interception. Plus important encore, l'autorisation de prendre des mesures d'interception doit être autorisée par un juge, et uniquement après un examen détaillé ; ces mesures sont uniquement autorisées pour les communications qui franchissent la frontière suédoise et non pour les communications effectuées en Suède même ; la durée de ces mesures ne peut excéder six mois et leur renouvellement est soumis à contrôle juridictionnel. La Cour européenne estime que les dispositions et la procédure qui règlent le système d'autorisation préalable par un juge présentent dans l'ensemble d'importantes garanties contre les abus. Ayant examiné la législation relative à la conservation des données interceptées, à leur accès, à leur examen, à leur utilisation et à leur destruction, la Cour est également convaincue qu'elle comporte des garanties suffisantes contre le traitement abusif des données à caractère personnel et permet par conséquent de protéger l'intégrité personnelle des individus. Bien que certaines imprécisions des dispositions qui régissent la communication des données à caractère personnel à d'autres États et organisations internationales conduisent à redouter que les droits des citoyens puissent faire l'objet d'abus, la Cour estime dans l'ensemble que les éléments de contrôle en place contrebalancent suffisamment ces lacunes réglementaires. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme s'accorde avec le Gouvernement suédois sur le fait que l'absence de notification des mesures de surveillance est compensée par le nombre de mé-

canismes de recours disponibles, notamment ceux qui peuvent être exercés par le biais de l'autorité de protection des données, des médiateurs parlementaires et du ministre de la Justice. Elle observe toutefois que les recours disponibles en Suède pour les griefs relatifs à la surveillance secrète ne comportent pas de recours devant une juridiction et n'offrent pas d'autres recours effectifs.

En outre, les citoyens ne sont pas informés de l'interception de leurs communications et n'obtiennent en général aucune décision motivée à ce sujet. La Cour considère cependant que le nombre total de recours disponibles, même en l'absence de réponse publique et complète aux objections soulevées par le Centrum, doit être considéré comme suffisant dans le contexte actuel, qui concerne une contestation abstraite du régime des activités de renseignement d'origine électromagnétique et non un grief présenté contre une mesure précise de renseignement. La Cour européenne parvient à cette conclusion en accordant une importance particulière aux premières étapes du contrôle du régime des activités de renseignement d'origine électromagnétique, y compris l'examen juridictionnel détaillé, par le tribunal pour le renseignement étranger, de l'autorisation demandée par le FRA d'effectuer des activités de renseignement d'origine électromagnétique et le contrôle étendu et en partie public exercé par plusieurs instances (en particulier l'Inspection du renseignement étranger).

Tout en étant consciente des effets potentiellement préjudiciables que le fonctionnement d'un système d'activités de renseignement d'origine électromagnétique peut avoir sur la protection de la vie privée, la Cour reconnaît l'importance pour les opérations de sécurité nationale d'un système tel que le système suédois, eu égard aux menaces que représentent actuellement le terrorisme mondial et la grande criminalité transfrontalière, ainsi que la sophistication accrue des technologies de communication. La Cour européenne des droits de l'homme estime que le système suédois de renseignement d'origine électromagnétique ne présente aucune défaillance importante dans sa structure et son fonctionnement et qu'il prévoit des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et le risque d'abus. Elle conclut donc à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Centrum för Rättvisa v. Sweden, Application no. 35252/08, 19 June 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, affaire Centrum för Rättvisa c. Suède, requête n° 35252/08, rendu le 19 juin 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19179>

EN

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Comité des Ministres : Recommandation relative aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique

Le 4 juillet 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Recommandation sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Le texte reconnaît dans son préambule que l'environnement numérique est complexe, qu'il est de nature à évoluer rapidement et qu'il transforme à maints égards la vie des enfants, leur ouvrant en effet de nouvelles perspectives mais présentant également des risques pour leur bien-être et la jouissance de leurs droits humains. Le Comité des Ministres est en outre pleinement conscient du fait que les technologies de l'information et de la communication sont un outil important dans la vie des enfants en matière d'éducation, de socialisation, d'expression et d'inclusion, mais qu'elles peuvent dans le même temps être porteuses de risques, notamment de violence, d'exploitation et d'abus.

Il adresse un certain nombre de recommandations aux États membres, parmi lesquelles la recommandation de réexaminer leur législation, leurs politiques et leurs pratiques pour s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations, aux principes et autres orientations énoncés par les nouvelles Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, qui sont annexées à la recommandation. Les États membres devraient par ailleurs promouvoir l'application des lignes directrices dans tous les domaines concernés et évaluer à intervalles réguliers l'efficacité des mesures adoptées, avec la participation des acteurs concernés. Les États membres devraient en outre exiger des entreprises commerciales qu'elles assument leurs responsabilités au regard du respect des droits de l'enfant dans l'environnement numérique et qu'elles prennent des mesures de mise en œuvre en ce sens, ainsi que les encourager à coopérer avec les parties prenantes étatiques concernées, les organisations de la société civile et les enfants.

Les nouvelles Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique comptent 15 pages et 124 articles. Il convient de brièvement mentionner un certain nombre des dispositions de ces Lignes directrices, qui concernent les médias et les médias en ligne. Premièrement, les informations sur les droits de l'enfant, notamment dans l'environnement numérique, ainsi que sur l'actualité, la santé et la sexualité, sont particulièrement importantes. Il convient que les États membres veillent en particulier à ce que les enfants puissent localiser et découvrir les médias de service public et les contenus de grande qualité qui pourraient leur être profitables. Deuxièmement, lorsque les États membres assurent une offre

de médias, ces médias devraient impliquer les enfants dans des formes actives de communication, en encourageant la diffusion de contenus générés par les utilisateurs et en mettant en place d'autres systèmes participatifs. Il importe en outre de veiller attentivement à la manière dont les enfants ont accès à ces médias en ligne, ainsi qu'à la manière dont ils y sont présents et représentés.

Troisièmement, pour ce qui est des compétences numériques, les États membres devraient promouvoir le développement de la culture numérique, y compris la maîtrise des médias et de l'information, et l'éducation à la citoyenneté numérique, pour veiller à ce que les enfants disposent des compétences nécessaires pour agir avec sagesse dans l'environnement numérique et pour affronter les risques qui y sont associés. Il importe que la formation à la culture numérique fasse partie intégrante du cursus scolaire de base dès les premières années, tout en tenant compte du développement des capacités de l'enfant. Quatrièmement, les États membres sont encouragés à coopérer avec les médias, dans le respect de la liberté des médias, avec les établissements éducatifs et les autres parties prenantes concernées pour développer des programmes de sensibilisation visant à protéger les enfants des contenus préjudiciables et à prévenir leur participation à des activités illégales en ligne.

Enfin, les États membres devraient encourager tous les médias professionnels, et notamment les médias de service public, à se montrer particulièrement attentifs dans leur rôle de principale source d'information et de référence pour les enfants, les parents ou les éducateurs en ce qui concerne les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, dans le respect des normes européennes et internationales sur la liberté d'expression et d'information, et la liberté des médias.

• Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, 4 juillet 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19202>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt de la Grande Chambre sur la notion de responsable du traitement des données

Le 5 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire Unabhängiges

Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c. Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH (affaire C-210/16). Cet arrêt interprète la notion de « responsable du traitement des données », c'est-à-dire l'une des notions fondamentales du cadre européen de la protection des données, dans le contexte d'une relation entre Facebook et l'administrateur d'une page fan créée sur la plateforme Facebook. Il précise par ailleurs les pouvoirs d'application des autorités nationales de protection des données à l'égard des bureaux locaux de sociétés non européennes, comme Facebook.

L'arrêt porte sur une question préjudicielle dont a été saisi le tribunal administratif fédéral allemand dans le cadre d'un litige opposant l'autorité régionale indépendante de protection des données du Land de Schleswig-Holstein, en Allemagne (ci-après « ULD ») à Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH (ci-après « WSH »). WSH offre des services de formation au moyen d'une page fan hébergée sur Facebook. La page fan en question était accessible à toute personne, qu'elle ait ou non un compte utilisateur sur Facebook. En sa qualité d'administrateur de cette page fan, WSH a obtenu des données statistiques anonymisées concernant les visiteurs de sa page ; ces données sont collectées par Facebook au moyen de cookies placés sur les dispositifs des utilisateurs. Ni Facebook ni WSH ont informés les utilisateurs de cette opération de stockage et du fonctionnement des cookies ou du traitement ultérieur de leurs données à caractère personnel.

Les questions fondamentales soumises par la juridiction allemande à la Cour de justice de l'Union européenne sont les suivantes : (1) l'administrateur d'une page fan sur Facebook est-il assimilé au responsable du traitement des données à caractère personnel sur Facebook et est-il par conséquent responsable du traitement des données personnelles des visiteurs de la page en question ? ; et (2) ULD est-elle compétente pour exercer des pouvoirs d'application contre Facebook Allemagne qui, selon la répartition des missions au sein du groupe, n'est pas responsable du traitement des données à caractère personnel ?

En évoquant son arrêt Google Spain (voir IRIS 2014-6/3), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que la notion de « responsable du traitement des données » devrait être interprétée de manière extensive afin de garantir une « protection efficace et complète » des personnes concernées. La Cour de justice a établi que même si les statistiques d'audience sont uniquement transmises à l'administrateur de la page fan sous une forme anonymisée, il n'en reste pas moins que l'administrateur contribue au traitement des données personnelles des visiteurs de sa page fan, puisqu'il demande à Facebook de traiter ces données et qu'il définit les paramètres et critères qui vont permettre d'établir ces statistiques. L'administrateur d'une page fan contribue en effet à déterminer, conjointement avec Facebook, les finalités et les moyens du traitement des données personnelles des

visiteurs de sa page ; cet administrateur relève donc de la définition de « responsable du traitement » au sens de la Directive 95/46/CE sur la protection des données (voir IRIS 1998-10/4). Bien que depuis le 25 mai 2018 cette directive ait été remplacée par le Règlement général sur la protection des données (voir IRIS 2018-6/7), cette interprétation reste pertinente puisque la définition de « responsable du traitement » est restée la même.

La Cour de justice de l'Union européenne estime par ailleurs que même si Facebook Allemagne est uniquement chargé de promouvoir et de vendre des espaces publicitaires en Allemagne (alors que l'intégralité de la responsabilité du traitement des données à caractère personnel en Europe est attribuée à Facebook Irlande), l'ULD reste néanmoins compétente pour exercer ses pouvoirs sur Facebook Allemagne sans devoir saisir l'autorité de contrôle irlandaise. La Cour de justice précise que le traitement des données à caractère personnel des visiteurs allemands sur la page fan en question vise à améliorer le système de publicité de Facebook, qui constitue la principale source de revenus de Facebook. Il convient par conséquent de conclure que les activités de Facebook Allemagne doivent être considérées comme « indissociablement liées » au traitement des données à caractère personnel en question.

• Arrêt de la Cour (grande chambre), Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c. Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH, affaire C-210/16, 5 juin 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19204>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam & De Brauw, Blackstone, Westbroek

Avocat général : Conclusions dans le contentieux France Télévisions c/ Playmedia

Les chaînes de télévision de France Télévisions, en tant qu'organisme public de radiodiffusion, bénéficient de l'obligation de diffuser (« must carry »), prévue à l'article 34-2 de la loi relative à la liberté de communication. Outre la diffusion classique par voie terrestre, France Télévisions propose également la diffusion de ses chaînes de télévision en flux continu sur son site internet. La société Playmédia exploite un site internet sur lequel elle propose, entre autres, la diffusion en flux continu et en temps réel de plusieurs chaînes de télévision, y compris des chaînes de France Télévisions. L'accès à ce site n'est pas payant, Playmédia finançant son activité par la publicité. Ayant demandé, en vain, à France Télévisions de conclure un contrat de distribution, Playmédia l'a assignée en justice en vue de la conclusion d'un tel

contrat, en invoquant l'obligation de must carry pesant sur France Télévisions. France Télévisions a formé des demandes reconventionnelles contre Playmedia, fondées sur la violation de ses droits de propriété intellectuelle. Parallèlement à ces procédures judiciaires, Playmédia a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui, en mai 2015, a mis France TV en demeure de ne pas s'opposer à la reprise de ses services sur ledit site. Saisi par le groupe public d'un recours en annulation contre cette décision, le Conseil d'État a sursis à statuer et posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Tout d'abord, la juridiction de renvoi demandait à la Cour si une entreprise qui propose le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur internet doit être regardée comme une entreprise qui fournit un réseau de communications électroniques utilisé pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision au sens de l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2002/22 (directive « service universel »). L'avocat général M. Szpunar répond par la négative à cette première question, car une entreprise qui propose sur internet le visionnage de programmes de télévision ne fournit pas un réseau de communications électroniques, mais un contenu acheminé vers ses utilisateurs à l'aide d'un tel réseau (en l'occurrence internet). Par conséquent, une telle entreprise est non pas un fournisseur mais un utilisateur d'un tel réseau. C'est donc à tort, relève l'avocat général, que Playmédia affirme exploiter un réseau de communications électroniques.

M. Szpunar a ensuite examiné la compatibilité de l'obligation de must carry (obligation de diffusion) et celle de must offer (pesant sur les organismes de télévision), pour savoir si la directive 2002/22 ou toute autre disposition du droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre impose une obligation de diffusion à des entreprises qui ne relèvent pas de l'article 31 de cette directive et qui proposent le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur internet, cette obligation étant accompagnée de l'obligation réciproque pour les organismes de télévision concernés de ne pas s'opposer à cette diffusion. Au détour de ses conclusions, l'avocat général relève notamment si la Cour n'est bien évidemment pas compétente pour interpréter le droit interne des États membres, l'article 34-2 de la loi relative à la liberté de communication semble exiger la retransmission des programmes diffusés par voie terrestre, tandis que Playmédia se limite à proposer un lien vers la page internet de France Télévisions. Il relève également que les droits d'auteur peuvent constituer un obstacle à la réalisation de l'obligation de diffusion et que ce problème doit être pris en compte lors de l'imposition et de la mise en œuvre de cette obligation. En outre, il juge qu'une obligation de diffusion basée sur des liens internet ne serait pas juridiquement viable. Ainsi, en réponse aux questions posées, l'avocat général énonce que la directive 2002/22 ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose aux entreprises qui

proposent le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur internet une obligation de diffuser des programmes de télévision spécifiques. Cependant, une telle obligation doit poursuivre un but d'intérêt général tel que le maintien, au titre de la politique culturelle de ce même État membre, du caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision sur son territoire et ne pas être disproportionnée par rapport à cet objectif. Cela implique que ses modalités d'application doivent relever d'une procédure transparente, fondée sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance. La vérification de ces conditions incombe aux juridictions nationales. Par ailleurs, ces entreprises doivent obtenir préalablement l'accord des titulaires des droits d'auteur ou des droits voisins protégeant les objets contenus dans lesdits programmes. Enfin, en réponse à la dernière question, l'avocat général précise qu'un État membre qui impose une obligation de diffuser en dehors du champ d'application de l'article 31 de la directive 2002/22 n'est pas lié par les conditions auxquelles doit répondre une telle obligation en vertu de cet article.

Il faut désormais attendre la décision de la CJUE pour que le Conseil d'État et la Cour de cassation puissent donner suite à ce contentieux.

• Conclusions de l'avocat général M. Szpunar, affaire C-298/17, France Télévisions c/ Playmédia, présentées le 5 juillet 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19226>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Amélie Blocman
Légitimes

Conseil de l'UE : Accord interinstitutionnel provisoire sur une nouvelle Directive SMAV

Le 13 juin 2018, à la suite de négociations interinstitutionnelles, le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne ont publié un Accord provisoire sur une proposition visant à modifier la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE), qui avait tout d'abord été initiée en mai 2016 par la Commission européenne (voir IRIS 2016-6/3). La version proposée de nouvelle directive, qui compte 38 pages, prévoit d'importantes modifications à plus de 17 articles de la Directive SMAV et comporte de nouveaux articles. Il convient de mentionner un certain nombre des modifications les plus intéressantes.

Premièrement, l'article 13(1) modifié dispose désormais que les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande relevant de leur compétence offrent au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues. En outre, en vertu de l'article 13(2), les

États membres imposent aux fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes (y compris par des investissements directs dans des contenus et des contributions aux fonds nationaux); ils peuvent aussi exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent leur public sur leur territoire, mais qui sont établis dans d'autres États membres, s'acquittent également de ces contributions financières, lesquelles doivent être proportionnées et non discriminatoires.

Deuxièmement, en matière de publicité télévisée, l'article 23 modifié prévoit que la proportion de spots publicitaires télévisés et de spots de téléachat entre (i) 6 heures du matin et 18 heures et (ii) entre 18h et minuit ne doit pas excéder 20 % du temps d'antenne. De plus, selon l'actuel libellé de l'article 23, la proportion de spots publicitaires télévisés et de spots de téléachat dans une heure d'horloge donnée ne doit pas dépasser 20 % du temps d'antenne.

Troisièmement, un nouveau chapitre IXa contenant de nouvelles dispositions applicables aux services de plateforme de partage de vidéos a été inséré. Ce chapitre comporte une définition substantielle d'un service de plateforme de partage de vidéos, à savoir un service « [...] dont le principal objectif ou une partie dissociable de ce service, voire une fonctionnalité essentielle du service, vise à la fourniture de programmes, de vidéos générées par les utilisateurs, ou les deux, au grand public, pour lesquels le fournisseur de la plateforme de partage n'a aucune responsabilité éditoriale, afin d'informer, de divertir ou d'éduquer, au moyen d'un réseau de communications électroniques [...] et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, y compris par des moyens automatiques ou des algorithmes, notamment par l'affichage, l'étiquetage et le séquençage ».

En vertu d'un nouvel article 28a(1), les États membres doivent notamment veiller à ce que les plateformes de partage de vidéos prennent des « mesures appropriées » pour protéger (a) les mineurs contre les programmes, les vidéos générées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou psychique; (b) le grand public contre les programmes, les vidéos générées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles contenant des incitations à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe; et (c) le grand public contre les programmes, les vidéos générées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles contenant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au regard du droit de l'Union européenne, comme la provocation publique à commettre une infraction à caractère terroriste, pédophile, raciste ou xénophobe. Il convient de noter qu'un nouvel article 28a(3) détaille les « mesures appropriées » à appliquer aux plateformes de partage de vidéos, tout en

précisant qu'elles « ne doivent en aucun cas être un mécanisme de contrôle ex ante ou de filtrage des contenus » qui serait contraire à l'article 15 de la Directive sur le commerce électronique (2000/31CE).

La proposition doit désormais être soumise au Conseil et au Parlement européen pour adoption officielle plus tard en 2018.

• *Provisional Agreement Resulting from Interinstitutional Negotiations, Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2010/13/EU on the coordination of certain provisions laid down by law, regulation or administrative action in Member States concerning the provision of audiovisual media services (Audiovisual Media Services Directive) in view of changing market realities (COM(2016)0287 - C8-0193/2016 - 2017/0151(COD)), 13 June 2018* (Accord provisoire résultant de négociations interinstitutionnelles, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché (COM(2016)0287 - C8-0193/2016 - 2017/0151(COD)), 13 juin 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19180>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

COMMUNAUTÉS DE PAYS

UER : Les médias de service public des Balkans occidentaux signent un protocole d'accord en vue d'une coopération

Le nouveau projet de l'UE « Technical Assistance to Public Service Media in the Western Balkans » (Assistance technique aux médias de service public dans les Balkans occidentaux) a été lancé le 26 juin 2018 lors d'une conférence de deux jours faisant suite à six mois de travail intensif. L'objectif principal du projet est de renforcer l'indépendance des organes de médias publics dans les Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) et d'affiner leur profil d'organe public. La réalisation de cet objectif passera par l'étude des modèles de financement les mieux adaptés, la définition et la mise en œuvre de normes et de directives journalistiques, des échanges régionaux dans le domaine du journalisme d'investigation et le développement d'une plateforme d'archivage numérique commune. A cette fin, les dirigeants des six médias de service public nationaux, à savoir la RTVSH (Albanie), la BHRT (Bosnie-Herzégovine), la RTK (Kosovo), la MKRTV (ex-République yougoslave de Macédoine), la RTCG (Monténégro) et Radiotelevizija Srbije (Serbie), ont signé lors de cette conférence un protocole d'accord qui jette les bases de leur coopération future.

Des représentants d'organisations internationales, des fonctionnaires de haut rang, des responsables politiques et des représentants des autorités de régulation des pays concernés participaient également à cette conférence.

Doté d'un budget global de 1,5 million d'euros par l'UE dans le cadre du programme « IPA II Civil Society and Media Programme 2016-2017 », ce projet se déroulera sur deux ans. Karl Giancinti, responsable du projet à la Commission européenne, a rappelé que son ambition était de renforcer les médias publics et de faire progresser la démocratisation des pays concernés. En outre, le directeur général de l'Union Européenne de Radio-télévision (UER), Noel Curran, a souligné qu'en fédérant les efforts de tous, ce projet pouvait provoquer un véritable changement ayant une incidence positive sur les médias et la démocratie dans toute la région. Ce projet est soutenu conjointement par la Fédération internationale des journalistes (FIJ), l'UER, la Fédération européenne des journalistes (FEJ), le Réseau balkanique de journalisme d'investigation (BIRN), la Radio-Télévision publique autrichienne (ORF) et le bureau de l'Échange d'actualités Eurovision pour l'Europe du Sud-Est (ERNO).

• *European Broadcasting Union press release, 27 June 2018* (Communiqué de presse de l'Union Européenne de Radio-télévision du 27 juin 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19221>

EN

Marc Großjean

Tribunal régional supérieur de la Sarre

FR-France

Une nouvelle commission au CNC chargée du contrôle de la réglementation

Une nouvelle commission vient de voir le jour au sein du Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC) : la Commission de contrôle de la réglementation. Créée par la loi Création de 2016, cette commission est chargée de contrôler le bon respect des règles applicables dans les secteurs du cinéma et de l'image animée (regroupées dans le Code du cinéma et de l'image animée et le règlement général des aides financières du CNC notamment), et de sanctionner les éventuels manquements émanant de toute personne, physique ou morale. Les sanctions susceptibles d'être prononcées vont, en fonction de la gravité des faits, de l'avertissement, ou des sanctions pécuniaires, jusqu'à l'interdiction d'exercer. Ainsi, le non-respect des règles de transparence par les professionnels ou de l'établissement et de la transmission des comptes de production ou d'exploitation fait notamment partie des manquements qui pourront être sanctionnés.

Désormais, lorsque des agents du CNC constateront un manquement aux règles applicables, un rapporteur indépendant issu du Conseil d'État sera saisi, et chargé d'instruire l'affaire. Elle sera soumise à la commission, qui se prononcera en toute indépendance vis-à-vis du CNC sur les suites à donner, et le cas échéant, sur les sanctions à prendre. En fonction de la gravité des manquements, les sanctions iront de l'avertissement au remboursement des aides du CNC et même à des sanctions pécuniaires pouvant représenter jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise

Composée de représentants des professionnels (cinéma, audiovisuel, vidéo et multimédia, exploitation et auteurs), de personnalités qualifiées dans les domaines du droit, de la gestion et de la comptabilité des entreprises et enfin de membres des corps de contrôle de l'État, la commission est dotée de règles strictes de récusation permettant de garantir sa plus totale impartialité. Ses décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives. L'instance est présidée pour 3 ans par un Conseiller d'État.

• Communiqué de presse du CNC, "Installation de la nouvelle Commission de contrôle de la réglementation", 27 juillet 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19227>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

NATIONAL

BG-Bulgarie

Modification de la loi relative aux médias en vue du renouvellement des membres du CEM

En mars 2018, le Président de la République de Bulgarie, M. Rumen Radev, a demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer l'inconstitutionnalité d'une partie précise de la loi relative à la radio et à la télévision (dossier n° 7/2018, rapporteur : Konstatin Penchev). Cette demande concernait l'article 24 (tel que modifié par la loi n°47/2010 et entré en vigueur le 22 juin 2010) :

« (1) Le Conseil des médias électroniques (CEM) se compose de cinq membres, dont trois sont élus par l'Assemblée nationale et deux sont nommés par le président de la République.

(2) La Résolution de l'Assemblée nationale et le Décret présidentiel mentionné à l'alinéa 1 doivent entrer en vigueur simultanément ».

Le chef de l'État estime que l'esprit de l'article 24(2) de la loi relative à la radio et à la télévision est

contraire à la conception définie dans les dispositions relatives à la création du Conseil des médias électroniques. Cette situation entraîne une gestion inadap-tée du fait que les dates auxquelles le Parlement et le Président doivent renouveler le mandat des membres du CEM sont différentes. Le Président bulgare considère que la disposition litigieuse porte atteinte au principe de la répartition des pouvoirs et des mandats.

La complexité du renouvellement des membres du CEM et de la modification du calendrier pour la nomination de ses membres remonte à 2010, lorsqu'une modification apportée à la loi avait réduit leur nombre de 9 à 5 membres. Cette évolution visait pour l'essentiel à établir une distinction par rapport au mode de renouvellement des membres qui avait été mis en place en 1998 (IRIS 2010-8/18). A cette époque, l'article 24(2) n'avait pas été abrogé par la Cour constitutionnelle. Cette dernière a désormais été saisie de cette question compte tenu du fait que le mandat d'un membre du CEM nommé dans le cadre du quota présidentiel a expiré en juin 2018. Jusqu'à présent, le Président attendait que les nominations du « quota » parlementaire soient effectuées, afin que la décision de l'Assemblée nationale et le décret présidentiel puissent être appliqués simultanément, conformément à la législation. Au cours du premier renouvellement, qui est intervenu après la réduction du nombre de membres, en 2012, il y avait eu un décalage de calendrier entre les mandats des membres du CEM et les deux quotas proposés par les deux institutions concernées.

Quota de l'Assemblée nationale : Sofia Vladimirova (27 avril 2016 - 27 avril 2022) ; Ivo Atanasov (23 juillet 2013 - 23 juillet 2019) et Rozita Elenova (27 avril 2016 - 27 avril 2022).

Quota du Président : Maria Stoyanova (1^{er} juin 2012 – 1^{er} juin 2018) et Betina Joteva (27 avril 2016 - 27 avril 2022).

Les dispositions de l'article 24(2) de la loi relative à la radio et à la télévision posent en revanche problème pour les futurs membres du CEM qui seront nommés par le nouveau Président lors de sa prise de fonction. Il aurait fallu attendre la fin du mandat de M. Ivo Atanasov, à la fin du mois de juillet 2019, pour respecter l'exigence de mise en œuvre simultanée de la décision de l'Assemblée nationale et du décret présidentiel et ainsi remédier au décalage entre les deux périodes de nomination.

Avant que la Cour constitutionnelle se prononce sur la question, l'Assemblée nationale a accepté une modification de la loi dans le cadre d'une procédure particulièrement rapide (Journal officiel, n° 44 du 29 mai 2018) ; l'alinéa 2 de l'article 24 a ainsi été abrogé. En conséquence, le 4 juin 2018, la Cour constitutionnelle a mis fin au recours en constitutionnalité pour défaut d'objet. Mme Maria Stoyanova a démissionné à l'expiration de son mandat et sa démission a été votée lors

d'une session le 5 juin 2018, date à laquelle son poste est devenu vacant. Le Président a quant à lui nommé son représentant le 28 juin 2018.

• Законът за изменение на Закона за радиото и телевизията (Modification de la loi relative à la radio et à la télévision adoptée par la 44e Assemblée nationale le 16 mai 2018 Publié à Sofia le 18 mai 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19192>

BG

• Определение за прекратяване на конституционно дело (Ordonnance de clôture d'un recours en constitutionnalité déposé devant la Cour constitutionnelle du 4 juin 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19193>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Analyse sectorielle de la compétitivité du marché des médias en Bulgarie

Au début du mois de juillet 2018, la commission pour la protection de la concurrence avait annoncé sa décision n° 717, publiée le 28 juin 2018, dans laquelle elle a procédé à une analyse sectorielle du marché des médias dans le pays. Cette étude a été réalisée à la demande du ministre de l'Economie, du ministre des Finances et du ministre de la Culture. Au cours de l'étude, la commission pour la protection de la concurrence, à savoir l'Autorité nationale de la concurrence, s'est entretenue avec plusieurs institutions, syndicats, associations et coopérations, ainsi qu'avec de nombreuses entreprises présentes sur les marchés respectifs du secteur, afin d'avoir leurs points de vue et opinions sur la compétitivité du marché des médias en Bulgarie. S'agissant de la mise en œuvre de l'analyse sectorielle, la commission a adressé, par l'intermédiaire du Réseau européen de la concurrence, un questionnaire aux autorités de la concurrence des États membres de l'Union européenne, afin de connaître leur avis sur le marché bulgare.

La commission a ainsi constaté que sur le marché des services de radio et de télévision, le marché de la distribution de contenus radiophoniques et télévisuels, le marché de la diffusion des médias imprimés et le marché de la publicité, il n'existe aucun obstacle insurmontable susceptible d'entraver l'arrivée de nouveaux acteurs sur ces marchés ou de les empêcher d'y développer une activité. Pour ce qui est des médias en ligne, la commission a observé un nombre relativement faible d'obstacles à l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché. De nouveaux services d'information en ligne ont été intégrés dans l'environnement numérique, ce qui entrave la présence et l'établissement d'un acteur qui occuperait une position dominante sur le marché.

S'agissant du marché des services de télévision, la commission a estimé qu'il était parfaitement normal

que la télévision se démarque des autres médias et des autres possibilités de support publicitaire par la quantité de publicité qu'elle parvient à attirer. Cela tient à sa capacité à atteindre un plus vaste public dans un laps de temps relativement court. En parallèle, une tendance à la baisse de la confiance des téléspectateurs à l'égard la publicité télévisuelle a été constatée, ce qui n'est pas le cas pour la publicité en ligne. Bien que la quantité de publicité en ligne reste pour l'heure globalement faible, elle a récemment connu une nette augmentation.

La commission estime qu'il convient de recommander aux autorités compétentes et aux organisations industrielles en activité dans le secteur d'entamer une discussion plus approfondie afin de mettre en place des mesures législatives ou des modèles d'autorégulation permettant de remédier aux problèmes susceptibles de survenir dans le secteur et, dans le même temps, de stimuler la concurrence.

• Решение № 717 от 28.06.2018 г. (Décision n° 717 du 28 juin 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19194>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

BY-Biélorussie

Les modifications apportées à la loi relative aux médias restreignent davantage encore la liberté d'internet

Les principales modifications apportées à la loi de 2008 relative aux médias de masse (voir IRIS 2008-8/9) ont été adoptées par le Parlement du Bélarus le 14 juin 2018 et promulguées par le Président le 17 juillet 2018. Ces modifications portent principalement sur la réglementation applicable aux médias en ligne.

Tout comme la loi russe relative aux communications de masse (IRIS 2011-7/42), les modifications biélorusses définissent la notion de « publication réseau » comme « une ressource internet ayant été enregistrée officiellement selon la procédure légale en vigueur », ainsi que des notions connexes telles que « propriétaire d'une publication réseau », « ressource internet » (laquelle est assimilée à « un site internet, une page d'un site internet, d'un forum, d'un blog, d'une application mobile ou de toute autre ressource en ligne (ou partie de ressource), qui sont accessibles sur le réseau informatique mondial que représente internet et utilisées pour diffuser des informations de masse ») et « propriétaire d'une ressource en ligne ».

Les propriétaires de ressources en ligne et de publications en réseau sont tenus « d'analyser » l'intégralité de leurs contenus, dans la mesure où la loi

prévoit l'engagement de leur responsabilité pour empêcher la diffusion d'informations mensongères susceptibles d'être préjudiciables à l'État ou à l'intérêt général ou portant atteinte à la réputation de personnes physiques ou morales, ainsi que de propos grossiers ou d'informations sur le suicide. Les propriétaires engagent également leur responsabilité si leurs ressources sont utilisées pour diffuser des informations ou des commentaires d'internautes n'ayant pas été préalablement identifiés, comme l'impose la législation.

En outre, ces modifications confèrent au ministère de l'Information un pouvoir de contrôle particulièrement strict sur l'ensemble des médias en ligne. Elles lui permettent notamment de bloquer l'accès à toute ressource en ligne sans décision de justice, alors qu'une décision de justice est systématiquement exigée pour suspendre les activités de tous les médias enregistrés, comme les médias radiodiffusés et la presse écrite.

M. Harlem Désir, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, a déclaré au sujet de cette législation que « [a]ucun ministère ne devrait avoir le pouvoir exclusif de bloquer l'accès à une ressource en ligne sans décision de justice. Il convient que la suppression de tout contenu s'accompagne d'un contrôle judiciaire. L'adoption de ces modifications donne un signal relativement inquiétant sur la liberté des médias et le pluralisme, en ligne et hors ligne, au Bélarus ».

Ces modifications comportent notamment une interdiction générale faite aux ressortissants étrangers, aux personnes morales étrangères et aux personnes morales biélorusses dont au moins 20 % du capital est détenu par des sociétés étrangères ou internationales, ainsi qu'aux apatrides, d'établir des sociétés de médias dans le pays. En outre, la loi actuellement en vigueur au Bélarus interdit déjà aux citoyens de contribuer aux médias étrangers sans l'autorisation spéciale de l'État. Le texte entrera en vigueur le 1er décembre 2018.

• О внесении изменений и дополнений в некоторые законы Республики Беларусь (Loi n° 128-Z de la République du Bélarus du 17 juillet 2018 visant à modifier et à compléter certains textes législatifs de la République du Bélarus)»

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19188>

BE

• *Legislative amendments further restrict media in Belarus, says OSCE media freedom representative. Press release of 18 June 2018* (Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias déclare que ces modifications législatives restreignent davantage encore la liberté de la presse au Bélarus. Communiqué de presse du 18 juin 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19218>

EN

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)

CY-Chypre

Prolongation d'une année supplémentaire des licences télévisuelles temporaires, à savoir jusqu'au mois de juin 2019

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant du droit chypriote continueront à exercer leurs activités au moyen de licences temporaires jusqu'à la fin du mois de juin 2019. La loi n° 64(I)/2017 portant modification de l'article 56 de la loi fondamentale n° 7(I)/1998 relative aux organismes de radio et de télévision habilite l'Autorité de la radio et de la télévision à prolonger pour une année supplémentaire les licences télévisuelles de l'ensemble des fournisseurs de services en activité. Cette loi a été publiée au Journal officiel le 29 juin 2018. Depuis le passage au numérique en juillet 2011, les licences délivrées pour autoriser la transmission numérique restent temporaires. La décision sur les modifications à apporter à la loi fondamentale n° 7(I)/1998 pour répondre aux exigences du nouvel environnement et permettre l'octroi de licences permanentes n'a toujours pas été prise ; les licences temporaires sont par conséquent renouvelées chaque année et leur validité a désormais été prolongée jusqu'au 30 juin 2019.

Grâce à cette même loi de modification, les licences temporaires délivrées à des personnes morales de droit public ont également été prolongées d'une année, même lorsqu'elles ne satisfaisaient pas à l'ensemble des conditions prévues par la législation ; c'est notamment le cas de l'Autorité chypriote des télécommunications (CYTA - Αρχή Τηλεπικοινωνιών 332'305300301377305), une organisation semi-gouvernementale qui exploite des services IPTV. Son capital et sa structure de personne morale de droit public s'écartent du modèle énoncé par la loi fondamentale, qui exige notamment une dispersion des parts du capital et un plafond de 25 % pour tout actionnaire. Après avoir exercé ses activités dans un environnement analogique, non réglementé pour les fournisseurs de services en ligne, la CYTA a bénéficié d'une disposition spéciale votée en 2011 et a ainsi poursuivi ses activités dans l'environnement numérique.

La loi de modification autorise en outre l'Autorité de la radio et de la télévision à délivrer aux nouveaux acteurs du secteur des licences temporaires, qui sont également valables jusqu'à la date précitée.

La loi fondamentale est restée inchangée depuis décembre 2010, lorsque les dispositions de la Directive Service de médias audiovisuels (2010/13/UE - Directive SMAV) ont été transposées dans la législation nationale chypriote.

Dans son rapport de juin 2018, la commission parlementaire compétente a renouvelé devant la Chambre

des représentants réunie en session plénière ses mêmes observations qu'en 2017, à savoir que la prolongation de la validité des licences temporaires était indispensable dans l'attente d'une modification en profondeur de la loi fondamentale qui pourrait remédier à un large éventail de problèmes. Cette modification permettrait d'actualiser la loi, de l'adapter au nouvel environnement et de délivrer des licences permanentes. Aucune précision n'est disponible au sujet du calendrier de ces modifications tant attendues.

• Αριθμός 64(331) του 2018 ΝΟΜΟΣ ΠΟΥ ΤΡΟΠΟΠΟΙΕΙ ΤΟΥΣ ΠΕΡΙ ΡΑΔΙΟΦΩΝΙΚΩΝ ΚΑΙ ΤΗΛΕΟΠΤΙΚΩΝ ΟΡΓΑΝΙΣΜΩΝ ΝΟΜΟΥΣ ΤΟΥ 1998 ΕΩΣ 2017, 321301. 4659, 29.6.2018 (Loi n° 64 (I)/2018 portant modification de la loi n° 7(1)/1998 relative aux organismes de radio et de télévision, 29 juin 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19195>

EL

Christophoros Christophorou

Expert dans les domaines des médias et des élections

CZ-République Tchèque

Un tribunal tchèque se prononce contre le groupe M7 dans une affaire de distribution de chaînes de télévision

Le tribunal municipal de Prague a fait droit à la demande dont il avait été saisi par TV Prima d'ordonner la prise de mesures provisoires au sujet des cartes de décryptage Skylink. Il convient en effet que les opérateurs n'enfreignent pas leurs accords conclus avec TV Prima en distribuant ses programmes en dehors du territoire de la République tchèque, en risquant ainsi que la chaîne soit poursuivie par les titulaires de droits d'auteur à travers le monde pour les programmes étrangers. Le tribunal a notamment rendu une injonction provisoire à l'encontre du groupe M7 Luxembourg, l'empêchant ainsi de distribuer les chaînes TV Prima destinées aux téléspectateurs tchèques en Slovaquie. Le tribunal a ordonné au groupe M7 de bloquer l'accès aux chaînes Prima, Prima Cool, Prima Love, Prima Zoom, Prima Max et Prima Krimi sur les cartes de décryptage fournies par la plateforme DTH Skylink en Slovaquie. Le groupe M7, qui s'est également vu interdire de proposer et de commercialiser ces cartes sur le territoire slovaque, a déposé un recours contre cette mesure provisoire.

Le tribunal municipal de Prague a par ailleurs pris deux mesures préliminaires à l'encontre du groupe M7 Luxembourg, qui concernaient la distribution non autorisée des chaînes gratuites de TV Nova en Slovaquie et de TV Markiza en République tchèque. Selon les termes de la décision préliminaire, le groupe M7 est tenu de bloquer l'accès aux programmes de TV Nova sur les cartes de décryptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux services de la plateforme

DTH Skylink en Slovaquie. Parallèlement, le groupe M7 ne peut plus proposer ni commercialiser en Slovaquie des cartes de décryptage permettant l'accès aux chaînes gratuites de TV Nova. De même, une mesure préliminaire lui impose, en République tchèque, de bloquer l'accès aux programmes de TV Markiza par l'intermédiaire des cartes de décryptage et lui interdit de proposer ou de commercialiser en République tchèque des cartes de décryptage permettant l'accès aux chaînes gratuites de TV Markiza. TV Nova et TV Markiza appartiennent à Central European Media Enterprises (CME), alors que le groupe M7 exploite Skylink, qui propose des services de diffusion directe par satellite en République tchèque et en Slovaquie.

• *Předběžné opatření Městského soudu v Praze č.j. 1 Nc 7/2018 z 28.6.2018* (Injonction provisoire n° 1 Nc 7/2018 rendue par le tribunal municipal de Prague le 28 juin 2018)

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

Amende infligée pour pratique commerciale déloyale au sujet d'une publicité télévisée

Le Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle a infligé une amende de 500 000 CZK (20 000 EUR) pour pratiques commerciales déloyales à l'annonceur d'un message publicitaire, Central European Stone Trade Enterprises Kft. Le 30 mars 2017, le Conseil a conclu que l'émission télévisée de la société « Barrandov » avait enfreint l'article 2(1)(b) de la loi tchèque relative à la réglementation publicitaire (loi n° 40/1995 Rec.) et l'article 4(3) de la loi tchèque relative à la protection des consommateurs (loi n° 634/1992 Rec.). Il est en effet convaincu que l'annonceur avait mensongèrement déclaré qu'un bijou de la « Collection Sainte-Marguerite » pouvait guérir diverses maladies physiques et mentales.

Le message commercial présentait notamment une bague en ces termes : « Vous pouvez véritablement avoir une vie meilleure grâce aux bienfaits de cette bague », laissant ainsi supposer que la bague en question peut « soigner » et « guérir ». Le Conseil a déclaré que ce message publicitaire pouvait être considéré comme un moyen de se soigner ou de guérir de véritables maladies ou, du moins, que le consommateur moyen pouvait percevoir ce message ainsi. Les prétendus effets curatifs de la bague avaient été systématiquement soulignés et présentés comme la meilleure des raisons d'en faire l'acquisition. Malgré la gravité des maladies mentionnées dans le message publicitaire, par exemple des problèmes cardiaques, aucune information n'était communiquée sur le fait que le traitement de ces maladies devait reposer sur une procédure médicale classique. Les « effets curatifs » de la bague en question avaient

constamment été mis en avant, au point que les téléspectateurs pouvaient avoir l'impression qu'elle pouvait être d'une importance capitale pour tout traitement de maladie. Le Conseil a estimé que ces méthodes étaient susceptibles de pousser des consommateurs à prendre la décision « d'acheter un produit » alors qu'ils ne l'auraient normalement pas fait. En conséquence, cette situation présente également un risque pour la santé d'une catégorie de consommateurs susceptibles de négliger leur santé ou d'interrompre les traitements qui leur sont nécessaires en se fondant sur les informations communiquées par le message publicitaire en question. Il s'agit là d'une menace spécifique pour les consommateurs vulnérables, et en particulier les personnes âgées, qui sont principalement ciblées par cette publicité. Cette conclusion tient au fait que les maladies évoquées dans le message publicitaire sont généralement des pathologies dont souffrent tout particulièrement les personnes âgées.

• *Rozhodnutí Rady pro rozhlasové a televizní vysílání č.j.RRTV/7814/2018-rud* (Décision n° RRTV/7814/2018-rud du Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, rendue le 20 février 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19219>

CS

Jan Fučík
Česká televize, Prague

DE-Allemagne

Le Bundesverfassungsgericht déclare que la redevance audiovisuelle est en grande partie conforme à la Constitution

Dans un arrêt du 18 juillet 2018 (1 BvR 1675/16), le Bundesverfassungsgericht (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) établit que la redevance audiovisuelle, telle qu'elle a été prélevée depuis 2013 auprès des ménages pour financer le service public de la radiodiffusion en Allemagne, est en grande partie conforme à la Constitution.

En vertu de l'article 2 du Rundfunkbeitragsstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la redevance audiovisuelle - RBStV), la redevance audiovisuelle est prélevée en Allemagne auprès de toute personne majeure propriétaire d'un logement, indépendamment du fait que cette dernière consomme ou non les services des radiodiffuseurs publics et quel que soit le nombre de ces services. Quand plusieurs personnes sont propriétaires d'un logement, elles sont conjointement redevables de cette redevance, sachant que leurs véhicules personnels sont déjà couverts par la redevance versée au titre du logement. En vertu des dispositions légales en vigueur, les propriétaires d'un deuxième

logement ou d'une résidence secondaire doivent également s'acquitter d'une contribution supplémentaire (réduite) pour couvrir l'usage potentiel de la radiodiffusion qui y est fait.

Les institutions et les entreprises doivent également payer une redevance dont le montant est fixé en fonction du type d'établissement, du nombre d'employés, des véhicules professionnels et des locaux utilisés. Plusieurs plaintes constitutionnelles ont été déposées auprès du BVerfG contre ce système de recouvrement de la redevance, qui a remplacé l'ancien dispositif basé sur la détention d'un récepteur.

Le BVerfG vient d'établir que ce modèle de prélèvement de la redevance était pour l'essentiel conforme à la Constitution. Quiconque est en mesure de profiter d'un avantage sous la forme d'une possibilité effective de faire usage de l'offre des radiodiffuseurs publics doit également participer à son financement, qu'il profite ou non de cette opportunité.

Par ailleurs, la possibilité d'en faire usage à des fins professionnelles justifie la mise à contribution spécifique des propriétaires d'établissements professionnels et de véhicules à usage en partie professionnel, en sus de la redevance audiovisuelle prélevée à titre privé.

Selon l'arrêt du BVerfG, seuls les propriétaires de plusieurs logements peuvent bénéficier d'un allègement pour la possibilité d'un usage privé de la radiodiffusion et s'acquitteront d'une redevance globale qui ne saurait être supérieure au montant d'une redevance à taux plein. Par cette décision, le BVerfG fait droit à la requête constitutionnelle d'un contribuable qui contestait le fait de devoir payer également une redevance audiovisuelle au titre de sa résidence secondaire. Dans ce contexte, les juges ont établi que désormais un contribuable ne pouvait être mis à contribution plusieurs fois au titre d'un même avantage, sous peine de constituer une violation du principe d'égalité énoncé à l'article 3, paragraphe 1 de la Grundgesetz (Loi fondamentale - GG). Le BVerfG a donc chargé les législateurs de prendre de nouvelles dispositions à cet égard au plus tard le 30 juin 2020. D'ici là, les propriétaires de plusieurs logements pourront d'ores et déjà déposer une demande d'exonération auprès des services d'ARD, ZDF et Deutschlandradio chargés de la perception de la redevance. En revanche, le tribunal estime que la redevance audiovisuelle portant sur les véhicules dans le secteur non privé est conforme à la Constitution. A cet égard, les juges établissent que la possibilité de recevoir les programmes de radiodiffusion confère un avantage aux propriétaires d'établissements professionnels. Ces derniers peuvent, par le biais des programmes de radiodiffusion, obtenir, des informations concernant leur activité et se servir de ces programmes pour informer ou divertir leurs employés et leurs clients, ce qui s'applique également à la possibilité de recevoir des programmes dans des véhicules utilisés à titre professionnel. En ce qui concerne les

voitures de location - à cet égard une importante société de location de voitures avait déposé une requête concernant son vaste parc de véhicules -, l'avantage à prendre en compte, à savoir la capacité de réception des programmes, constitue un facteur déterminant la tarification. L'avantage est imputable aux propriétaires d'établissements et de véhicules à usage professionnel. La forme concrète de l'assujettissement à la redevance des établissements professionnels et des véhicules est donc identique, en termes de charge et, partant, conforme à la Constitution.

• *Urteil des Bundesverfassungsgerichts vom 18. Juli 2018 (1 BvR 1675/16)* (Arrêt de la Cour fédérale constitutionnelle du 18 juillet 2018 (1 BvR 1675/16))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19222>

DE

Sebastian Klein

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Projet pour un nouveau traité inter-Länder sur les médias et consultation en ligne

Le 13 juin 2018, la Commission de la radiodiffusion des Länder allemands a publié un premier projet de loi visant à modifier le traité inter-Länder sur la radiodiffusion au sens d'un nouveau traité inter-Länder sur les médias. En vertu des art. 30 et 70 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG), la compétence législative en matière de médias incombe aux Länder, qui coordonnent depuis 1987 leurs législations régionales respectives sur la radiodiffusion au moyen de traités inter-Länder. Ces traités inter-Länder sont transposés dans le droit régional par des lois ou des décrets d'adoption, ce qui permet d'avoir à l'échelle nationale une réglementation largement harmonisée dans le domaine de la radiodiffusion, et, depuis 2007, dans le domaine des télémedias. A cette fin, les Länder se réunissent au sein d'une Commission de la radiodiffusion créée à cet effet, qui sert de forum de discussion et d'organe de décision pour une politique commune des médias.

Les travaux de cette commission sont soumis aux gouvernements et aux parlements régionaux pour une adoption en bonne et due forme. Le nouveau projet de la Commission de la radiodiffusion fait suite à l'intégration des dispositions de la directive SMAV révisée, sur laquelle la Commission européenne, le Parlement et le Conseil se sont mis d'accord au cours d'une procédure de trilogue le 26 avril 2018; à cet égard, la Commission de la radiodiffusion souligne expressément que l'adoption définitive, toujours en suspens au moment de la présentation du projet de traité inter-Länder sur les médias, pourra s'accompagner de nouveaux ajustements.

Indépendamment des dispositions de la directive SMAV, le projet de traité inter-Länder sur les mé-

dias prévoit notamment l'extension - en partie modifiée - du champ d'application d'une partie de la réglementation de la radiodiffusion aux plateformes de médias, aux intermédiaires de médias ou aux interfaces utilisateur dès lors qu'ils sont destinés à être utilisés en Allemagne. Le projet prévoit une interdiction d'ordre général des overlays (superposition à partir d'une plateforme de contenus tiers qui s'affichent sur l'image télévisée d'origine) et l'introduction de nouvelles règles sur la transparence et la traçabilité des offres dans les interfaces utilisateur. Les intermédiaires de médias, qui touchent chaque mois plus d'un million d'utilisateurs en Allemagne, font l'objet de dispositions particulières en matière de transparence, de certaines contraintes visant à interdire toute discrimination et d'un certain nombre d'obligations à l'égard du Landesmedienanstalt (office régional des médias - LMA) compétent. Par ailleurs, les fournisseurs de télémedias sur les réseaux sociaux seront également tenus, en cas de contenus ou de messages générés automatiquement, de le signaler à leurs utilisateurs, disposition qui vise notamment à lutter contre la propagation de la désinformation. Parallèlement à la publication du projet, la Commission de la radiodiffusion a lancé une consultation publique en ligne. Les professionnels et les utilisateurs des médias sont invités à communiquer leur avis et leurs suggestions sur le projet jusqu'à la date - qui a été prolongée en raison d'une forte participation - du 30 septembre 2018. Dans un contexte marqué par la profonde mutation du marché des médias et de l'environnement médiatique, cela devrait permettre de créer une réglementation opportune, profitable à tous les acteurs, qu'ils s'agissent des usagers, des créateurs ou des entreprises.

• *Diskussionsentwurf eines Medienstaatsvertrages der Rundfunkkommission der Länder, Juli/August 2018* (Projet de discussion sur un traité inter-Länder sur les médias de la Commission de la radiodiffusion des Länder, juillet/août 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19223>

DE

• *Pressemitteilung der Rundfunkkommission vom 23. Juli 2018* (Communiqué de presse de la Commission de la radiodiffusion du 23 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19224>

DE

Christina Etteldorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Feu vert du Bundeskartellamt pour la plateforme de streaming de ProSiebenSat.1 et Discovery

Dans une décision du 23 juillet 2018, le Bundeskartellamt (office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) approuve le projet commun de ProSiebenSat.1 Media SE et Discovery Communications pour développer la plateforme vidéo 7TV en y intégrant les services de streaming vidéo « Maxdome » et « Eurosport-Player ».

Fondée en 2017 par ProSiebenSat.1 Media SE et Discovery Communications avec l'approbation du BkartA, cette plateforme propose actuellement à ses utilisateurs des vidéos à la demande financées par la publicité ainsi que la possibilité de regarder en streaming les programmes télévisés des sociétés mères.

Le BkartA estime que l'extension de la coopération entre les services « Maxdome » de Pro7 et « Eurosport-Player » de Discovery Communications ne donnera pas lieu à une position dominante, de sorte que cette fusion ne pose aucun problème au regard du droit de la concurrence. Le BkartA reconnaît que le service vidéo de « Maxdome » est important et de grande notoriété. Par ailleurs, « Eurosport-Player » a considérablement renforcé sa visibilité par l'acquisition d'une partie des droits de diffusion exclusifs sur les matchs de foot de la Bundesliga et par la diffusion, depuis août 2017, de ces matchs. Toutefois, cela ne suffit pas pour leur conférer une position dominante, car avec des concurrents tels que Netflix, Sky, Amazon, iTunes et les offres du service public, le marché des services de vidéo à la demande est en pleine expansion.

L'examen de la fusion se limitait exclusivement à l'extension des activités propres susmentionnées ayant fait l'objet d'une déclaration de fusion auprès du BkartA.

C'est pourquoi le BkartA souligne qu'il sera nécessaire de réexaminer la situation au vu de la situation du marché et de la forme concrète de coopération, dans la mesure où 7TV envisage d'intégrer, à l'avenir, des contenus supplémentaires ou de nouveaux partenaires.

• *Pressemitteilung des Bundeskartellamts vom 23. Juli 2018* (Communiqué de presse de la office fédéral de contrôle de la concurrence du 23 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19225>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Nouvelle ordonnance visant à réglementer les aides d'État en faveur de l'industrie cinématographique

L'ordonnance n°769/2018 du 17 juillet 2018, qui fixe la base réglementaire des aides prévues par la loi n° 55/2007 du 28 décembre 2007 relative au cinéma et détermine la structure du registre administratif des entreprises cinématographiques et audiovisuelles (voir IRIS 2008- 4/18), a été publiée au Journal officiel.

Cette ordonnance, fruit d'un consensus entre les professionnels du secteur cinématographique, harmonise la réglementation interne en matière d'aides cinématographiques et audiovisuelles avec les principes fixés par la Communication de la Commission européenne sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (2013/C 332/1) (voir IRIS 2014-1/7).

Des améliorations et des nouveautés sont apportées à la plupart des formes d'aide, afin de créer un régime d'aide qui soit davantage harmonisé et adapté aux besoins des différents domaines de la création, de la production, de la distribution et de la promotion au sein de l'industrie cinématographique. Les principaux objectifs de cette ordonnance consistent à préciser la documentation générale que les candidats doivent soumettre en fonction du type d'aide demandée; à fournir par courrier électronique une notification de tous les actes effectués; et à définir un nouveau mode de répartition du financement alloué par le Gouvernement espagnol pour ces activités, ainsi qu'à imposer un label « Cinéma espagnol » comme nouvelle obligation aux bénéficiaires de cette aide.

Afin de bénéficier d'une aide générale et sélective, les productions de longs métrages (de nationalité espagnole) doivent démontrer leur « caractère culturel ». L'ordonnance comporte une reformulation des critères culturels qui doivent être réunis.

Elle établit, pour la première fois, le nombre maximal de procédures sélectives pour lesquelles un même projet peut être soumis et prévoit également la possibilité que les appels à candidatures puissent limiter le nombre maximal d'aides pouvant être octroyées à chaque producteur ou société de production (ou entités connexes) afin de garantir une meilleure répartition de cette aide.

L'aide est destinée à des ressortissants espagnols ou à des ressortissants étrangers qui se sont établis de manière permanente en Espagne. Les films réalisés dans le cadre de coproductions internationales peuvent, pour ce qui est de la part du coproducteur espagnol, également bénéficier de l'aide. S'agissant des mesures spécifiques de l'aide générale, la promotion des longs métrages documentaires et des coproductions internationales avec les pays latino-américains constitue une véritable nouveauté, qui tient à l'abaissement du seuil des coûts requis pour accéder à cette aide.

L'ordonnance simplifie la procédure d'octroi des aides aux projets d'animation en augmentant le plafond des coûts autorisés; de plus, ce plafond ne s'applique désormais plus à certaines coproductions internationales à participation majoritaire espagnole et dont le réalisateur devait également être espagnol.

Pour ce qui est de promouvoir l'égalité entre les sexes, les critères d'évaluation de l'ensemble des demandes d'aide à la production ont été modifiés; ainsi, outre le

fait d'accorder des points si des femmes ont la responsabilité de la gestion d'un projet, d'un scénario ou de la production exécutive, des points supplémentaires sont attribués lorsque des femmes occupent au moins 40 % des postes de direction dans dix des catégories les plus pertinentes de la production d'un film. De même, il est prévu qu'en cas de coparticipation masculine, la note attribuée à un projet sera proportionnelle au nombre de femmes impliquées, sous réserve qu'il soit démontré qu'elles occupent le même niveau de responsabilité que les hommes; ce point doit expressément figurer dans le générique de fin.

Lors du calcul du montant de l'aide à octroyer en matière de distribution, les coûts des mesures prises pour lutter contre le piratage y figurent en tant que dépenses; ces mesures pourraient consister à prévenir et protéger les systèmes contre l'accès et le téléchargement illicites, ainsi qu'à exercer une surveillance et un contrôle des réseaux sociaux.

Cette aide d'État est centralisée et ne porte préjudice à aucune mesure de promotion que les communautés autonomes pourraient prendre en vertu de leur propre réglementation.

• *Orden CUD/769/2018, de 17 de julio, por la que se establecen las bases reguladoras de las ayudas previstas en el Capítulo III de la Ley 55/2007, de 28 de diciembre, del Cine, y se determina la estructura del Registro Administrativo de Empresas Cinematográficas y Audiovisuales (Ordonnance n° CUD/769/2018, du 17 juillet 2018)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19206>

ES

Enric Enrich

Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

FI-Finlande

Adoption par le Gouvernement finlandais d'une Résolution sur le Programme de politique des médias

En juillet 2018, le Gouvernement finlandais a adopté une Résolution sur le Programme de politique des médias. Le texte comporte des objectifs et des mesures qui s'échelonnent jusqu'en 2023 et qui impliquent la participation de différents ministères dans plusieurs secteurs spécifiques. Au total, 23 points d'action répartis sur sept thèmes différents sont envisagés.

L'origine de cette résolution remonte à 2017, lorsque le Gouvernement avait décidé d'initier l'élaboration d'un Programme de politique des médias dans le cadre de son grand projet de commerce numérique. Le programme avait été élaboré en coopération avec les parties prenantes, tandis qu'un rapport (LVM 4/2018) sur l'état actuel de la politique des médias avait été établi par les universités d'Helsinki

et de Tampere pour contribuer aux travaux préparatoires. Outre une description de la situation, le rapport contient un modèle d'outil de mesure, qui se fonde sur les résultats de l'étude et tient compte de 26 variables et 52 indicateurs pour observer les modifications de la politique finlandaise en matière de médias et de communications.

Cette Résolution sur le Programme de la politique des médias vise à préserver la diversité et le pluralisme du paysage médiatique finlandais, tout en favorisant l'obligation de rendre des comptes, l'accessibilité, la coopération et la participation. Elle reconnaît l'importance des contenus médiatiques et journalistiques pour la société et la démocratie, de même que la nécessité de lutter contre la désinformation et de promouvoir les différentes possibilités offertes aux citoyens pour recevoir des informations provenant de sources diverses et fiables. Le texte considère la neutralité technologique comme un point de départ essentiel de la politique des médias et des communications. Le programme n'entraîne par ailleurs d'aucune manière le mandat du radiodiffuseur national de service public, Yleisradio (Yle). La coopération entre Yle et les entreprises commerciales de médias est toutefois encouragée.

Les objectifs et mesures proposés sont les suivants :

- 1) Soutenir les médias et le journalisme responsables en mettant en place une réduction de la TVA pour les publications électroniques (tout en respectant la législation de l'Union européenne) et en stimulant l'innovation ;
- 2) Adopter une réglementation qui soit prévisible et conforme au droit de l'Union européenne, en fixant des conditions égales pour tous et en tenant compte des plateformes, notamment par un examen minutieux des algorithmes et une réglementation uniforme pour l'utilisation des données ;
- 3) soutenir la distribution numérique en reconnaissant l'importance d'un accès rapide au haut débit et en testant de nouveaux modes de distribution, comme la diffusion en 5G ;
- 4) renforcer l'éducation aux médias et les compétences en la matière, en dispensant une éducation aux médias à des nouvelles catégories de la population (adultes) et en luttant contre la désinformation et les opérations hybrides ou visant à exercer une influence ;
- 5) sensibiliser davantage à la question de la désinformation et lutter contre les discours de haine et les contenus illicites, en procédant à une vérification des faits, en coopération avec les plateformes de médias sociaux et en luttant contre les actes de haine perpétrés à l'encontre de journalistes ;
- 6) assurer un accès grâce à la technologie, en confiant à Yle un rôle dans ce développement, combiné à une coopération sur le terrain ; et
- 7) faire coopérer et participer les parties prenantes à l'élaboration de la politique des médias, en constituant un réseau de politique des médias qui se réunira régulièrement et auquel participeront des responsables publics, des entreprises, des producteurs, des chercheurs et des ONG, en mettant en place un suivi systématique de la politique des médias et en apportant des améliorations à l'outil de

mesure modélisé dans le rapport de synthèse (LVM 4/2018).

Les mesures contenues dans la résolution seront mises en œuvre dans le cadre du budget de l'État, mais un financement de l'Union européenne pourrait également intervenir. Il reviendra au réseau de politique des médias d'assurer le suivi de la réalisation de ces objectifs et de l'exécution de ces mesures. La situation sera régulièrement cartographiée par la réalisation d'études intersectorielles.

• *Liikenne- ja viestintäministeriö, Valtioneuvoston periaatepäätös mediapolitiisesta ohjelmasta, 5.7.2018* (Ministère des Transports et des Communications, Résolution gouvernementale sur le Programme de politique des médias, 5 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19207>

FI

• *Marko Ala-Fossi et al., Media- ja viestintäpolitiikan nykytila ja sen mittaaminen. Liikenne- ja viestintäministeriön julkaisu 4/2018* (La situation de la politique des médias et des communications et les méthodes permettant de la mesurer. Publication du ministère des Transports et des Communications - avril 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19181>

FI

Anette Alén-Savikko
Université d'Helsinki

FR-France

Le Conseil d'État confirme deux décisions de sanction du CSA à l'encontre de C8

Par trois décisions du 18 juin 2018, le Conseil d'État s'est prononcé sur les recours de la chaîne C8 dirigés contre trois lourdes sanctions infligées l'année dernière par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à la suite de dérapages au cours des émissions *Touche pas à mon poste* et *TPMP! Baba hot line*. Le Conseil d'État a annulé l'une des trois sanctions et confirmé les deux autres.

Dans la première affaire (émission du 7 décembre 2016), l'animateur avait proposé à une chroniqueuse un « jeu » consistant à lui faire toucher, pendant qu'elle gardait les yeux fermés, diverses parties de son corps qu'elle devait ensuite identifier. Après avoir fait toucher à l'intéressée sa poitrine et son bras, l'animateur a posé sa main sur son entrejambe. La chroniqueuse a réagi en se récriant puis en relevant le caractère habituel de ce type de geste. Le CSA a estimé que cette séquence constituait un manquement de la société C8 à ses obligations en tant qu'éditeur en matière d'image des femmes et de lutte contre les stéréotypes et les violences, ainsi que de maîtrise de son antenne. Par une décision du 7 juin 2017, il a interdit à la société C8 de diffuser des séquences publicitaires pendant une durée de deux semaines au sein de l'émission et pendant les 15 minutes précédant et suivant la diffusion de celle-ci. Le Conseil d'État a estimé que la mise en scène d'un tel comportement

de la part de l'animateur ne peut que banaliser des comportements inacceptables, qui sont d'ailleurs susceptibles de faire l'objet, dans certains cas, d'une incrimination pénale. Ce type de comportement place la personne concernée dans une situation dégradante et tend à donner de la femme une image stéréotypée la réduisant à un statut d'objet sexuel. Dans ces conditions, le Conseil d'État a jugé que la décision de sanctionner C8 pour ces faits est justifiée et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Dans la deuxième affaire (émission du 18 mai 2017), l'animateur avait diffusé en direct les conversations téléphoniques qu'il avait eues avec des personnes ayant répondu à une fausse petite annonce préalablement publiée sur un site de rencontres et présentant l'auteur de l'annonce comme bisexuel. Le CSA a estimé que ces faits étaient constitutifs d'un manquement aux obligations qui s'imposent à un éditeur de contenus télévisés (promotion des valeurs d'intégration et de solidarité de la République, lutte contre les discriminations et respect des droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation). Il a donc infligé à la société C8 une amende de 3 millions d'euros. Statuant sur la demande d'annulation de C8, le Conseil d'État a relevé que les voix des personnes n'ont pas été maquillées et que l'animateur les a invitées à donner des informations personnelles sur leur lieu de résidence, leur âge ou leur profession, ce qui les a exposées au risque d'être reconnues. En outre, les personnes n'ont pas été informées de la diffusion de leurs propos et l'animateur les a incitées à tenir des propos d'une crudité appuyée dévoilant leur intimité et exposant leur vie privée, alors même qu'elles ne pouvaient imaginer que leurs propos seraient diffusés publiquement. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que l'animateur a constamment adopté une attitude visant à donner une image caricaturale des homosexuels qui ne peut qu'encourager les préjugés et la discrimination à leur encontre. Il juge donc que la décision de sanctionner était justifiée et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Le Conseil d'État a en revanche annulé la troisième décision de sanction du CSA à l'encontre de C8, à la suite d'une caméra cachée dans *Touche pas à mon poste*. L'affaire concernait une séquence du 3 novembre 2016. L'animateur et un chroniqueur étaient montrés se rendant chez une personne se faisant passer pour un producteur, selon le principe de la caméra cachée. À la suite d'une altercation entre l'animateur et le « producteur », ce dernier tombait, apparemment inanimé. L'animateur et son garde du corps tentaient alors de dissuader le chroniqueur d'appeler la police et de le contraindre à endosser la responsabilité de l'incident. Le chroniqueur, qui a été présenté comme n'ayant été avisé que le lendemain qu'il s'agissait d'une mise en scène, est apparu, tout au moins initialement, déstabilisé par le comportement de l'animateur. Faisant preuve de sang-froid, il appe-

lait la police, alors qu'il lui était demandé avec insistance de ne pas le faire.

Estimant que cette séquence portait atteinte à la dignité de la personne humaine, le CSA a décidé, le 7 juin 2017, d'interdire à la société C8 de diffuser des séquences publicitaires pendant une durée d'une semaine au sein de l'émission *Touche pas à mon poste* ainsi que pendant les 15 minutes précédant et suivant sa diffusion. Le Conseil d'État a estimé, contrairement au CSA, qu'eu égard à son comportement tout au long de la séquence, l'animateur n'a pas été montré sous un jour dégradant, humiliant ou attentatoire à sa dignité. Dès lors, compte tenu du caractère humoristique de l'émission et de la protection qui s'attache à la liberté d'expression, le Conseil d'État a jugé que la diffusion de cette séquence, à laquelle le chroniqueur a consenti et qu'il a lui-même accepté de commenter, ne révèle aucune méconnaissance des stipulations de la convention de la chaîne C8 qui impose le respect de la dignité de la personne humaine au cours des émissions. La décision de sanction du CSA est donc annulée.

- Conseil d'État (5e et 6e ch. réunies), 18 juin 2018, Société C8 (n° 412071) FR
- Conseil d'État (5e et 6e ch. réunies), 18 juin 2018, Société C8 (N° 414532) FR
- Conseil d'État (5e et 6e ch. réunies), 18 juin 2018 - Société C8 (n° 412074) FR

Amélie Blocman
Légipresse

Litige entre la société de production titulaire des marques "Le bureau des légendes" et l'éditeur d'un ouvrage consacré à la série

La société de production audiovisuelle ayant réalisé la série télévisée *"Le bureau des légendes"* diffusée depuis 2015 sur Canal Plus et dont la saison 4 est prévue au cours de l'année, a assigné en référé la société éditrice de la collection d'ouvrages intitulée *La série des séries*, après avoir découvert la mise en vente imminente d'un ouvrage intitulé *"Le bureau des légendes - Politique du secret"*. En effet, la couverture reprenait non seulement le titre de l'œuvre mais également sa marque verbale et sa marque figurative *"Le bureau des légendes"*, déposées par la société de production pour désigner notamment la publication de livres, ainsi que l'affiche de la saison 1. A l'appui de son action sur le fondement de l'article L. 716-6 du Code de la Propriété intellectuelle, la société précisait qu'elle ne visait pas à interdire la publication de l'ouvrage mais la reproduction de ses marques sur la page de couverture. Elle demandait l'interdiction sous astreinte de la poursuite des actes argués de contrefaçon et de la promotion de la sortie, de la sortie et de la vente de l'ouvrage incriminé.

Le juge des référés rappelle que le titulaire d'une marque enregistrée est ainsi habilité à interdire à un tiers l'usage d'un signe identique ou similaire à sa marque sans son consentement, si l'usage est réalisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée et qu'il porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque, en lui permettant de distinguer, sans confusion possible, ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance.

Le juge observe qu'à l'instar des autres ouvrages déjà parus dans cette même collection portant sur d'autres séries audiovisuelles (*"House of cards"*, *"Les experts"*, *"Friends"*, *"Plus belle la vie"*), et selon une charte éditoriale identique reproduisant le titre de la série analysée et une image représentative de son univers, l'ouvrage litigieux constitue un essai littéraire unique qui, même s'il constitue un produit, a pour objet de procéder à une analyse de la série en question, regardée en tant qu'objet culturel, afin d'en donner des clés de lecture au service d'une analyse scientifique. Ainsi, l'usage du signe dans le titre de l'ouvrage n'est pas un usage unique à titre de marque car il n'identifie pas le produit lui-même, à savoir le support matériel qui la renferme, mais bien l'œuvre en elle-même matérialisée par ce support. Il ne fait ainsi que désigner ou individualiser l'ouvrage en tant qu'œuvre littéraire autonome. Or cette dernière est elle-même indépendante de la série audiovisuelle dont elle propose une analyse scientifique.

De même, il est jugé que le signe de la marque semi-figurative reproduite sur la page de couverture, qui reprend à l'identique l'affiche de la saison 1 au sein de laquelle ladite marque semi-figurative *"Le bureau des légendes"* est reproduite, a pour fonction, non de désigner des produits et services désignés par la marque en question, mais bien, comme c'était le cas pour cette affiche à l'époque de la sortie de la saison 1, de désigner, individualiser et faire référence à l'œuvre audiovisuelle en question qu'il entend décrire et analyser. Enfin, l'identification de l'origine de l'ouvrage litigieux résulte non de l'usage des signes litigieux, mais de la mention du nom de l'auteur de l'ouvrage ainsi que de l'apposition du signe *"PUF"* de la maison d'édition, de nature à garantir au consommateur la provenance dudit produit. L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de caractériser en l'espèce un usage à titre de marque et une atteinte vraisemblable aux marques précitées au sens de l'article L. 716-6 du CPI n'est pas justifiée. Les demandes de la société de production sont donc rejetées.

- TGI de Paris (ord. réf.), 6 avril 2018 - *The oligarchs production c/ Humensis* FR

Amélie Blocman
Légipresse

RT mise en demeure par le CSA de respecter l'honnêteté et la rigueur de l'information

Réuni en assemblée plénière, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a décidé, le 28 juin 2018, de mettre en demeure la chaîne RT France (branche francophone de la chaîne russe d'information internationale RT) pour des manquements à l'honnêteté, à la rigueur de l'information et à la diversité des points de vue dans le journal télévisé du 13 avril 2018, essentiellement consacré à la situation en Syrie. Au cours de ce journal a été diffusé un sujet intitulé « Attaques simulées » contestant la réalité des attaques à l'arme chimique dans la région syrienne de la Ghouta orientale et attribuant au groupe « Jaysh al Islam » l'initiative d'une mise en scène des effets des attaques sur la population.

Or, le CSA a signé en 2015 avec RT une convention qui impose à la chaîne RT France des engagements renforcés en matière « d'honnêteté et d'indépendance de l'information ». Dans le cadre de ce conventionnement, RT a notamment créé le comité d'éthique requis par le CSA.

Le Conseil a observé que la traduction orale des propos tenus par un témoin syrien " était dénuée de lien avec les propos effectivement tenus par les intervenants". En effet, cette traduction se rapportait à une autre version, plus longue de la vidéo, non diffusée. "Même si les propos ayant fait l'objet d'une traduction erronée ont par ailleurs été tenus, un tel fait caractérise un manquement à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information", a estimé le CSA.

Il a également relevé, s'agissant d'un autre témoignage, que la traduction orale attribuait l'ordre donné à la population locale de simuler les effets d'une attaque à l'arme chimique au groupe « Jaysh al Islam », alors que le témoignage ne désignait aucune organisation en particulier. Ce procédé, qui induit "une lecture différente du sujet", caractérise un second manquement à la convention de la chaîne. Le CSA a enfin noté que l'ensemble des éléments diffusés traitant de la situation en Syrie faisait apparaître un déséquilibre marqué dans l'analyse, sans que, sur un sujet aussi sensible que la question des armes chimiques, les différents points de vue aient été exposés.

La présidente de RT France, Xenia Fedorova, a réagi : « La mauvaise association entre la traduction et une vidéo spécifique diffusée le 13 avril dernier était une erreur purement technique, qui a été corrigée. Nous maintenons que RT France couvre tous les sujets, y compris le conflit en Syrie, de la manière la plus équilibrée, en donnant la parole à toutes les parties. Nous avons convenu de continuer à travailler de manière productive avec le CSA pour maintenir la qualité supérieure de nos contenus ».

• Assemblée plénière du CSA du 27 juin 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19228>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Réforme de l'audiovisuel public : le gouvernement annonce ses décisions

Le 4 juin 2018, la ministre de la Culture Françoise Nyssen a présenté son plan de réforme de l'audiovisuel public. Insistant sur la nécessité d'impliquer l'ensemble des professionnels du secteur et de la filière de la création, elle a nommé une mission de concertation qui a rendu publiques ses conclusions le 18 juillet 2018.

Le premier chantier identifié par la mission est le renforcement de l'offre de proximité. Cela devrait passer par un triplement des programmes régionaux de France 3 et concernera l'ensemble des genres de programmes : information, documentaires et magazines, émissions de services, sport, etc. Le second chantier est la nécessité d'enrichir et de faire évoluer l'offre de programmes jeunesse. Au-delà des programmes de télévision, la mission préconise de développer d'autres modalités de diffusion, afin que les offres du service public restent référentes pour les jeunes générations, qui se détournent progressivement de la télévision au profit des usages numériques. Dans le même temps, une offre d'animation de référence, sans publicité, sera offerte dans un environnement numérique sécurisé aux parents et aux enfants, de même qu'une offre commune pour les adolescents et les jeunes adultes (15-30 ans), qui mettra en particulier en avant des formats courts et innovants. Comme annoncé par la ministre de la Culture, une plateforme éducative commune aux entreprises de l'audiovisuel public sera également lancée en 2019. Les conclusions de la mission de concertation conduisent également à considérer que l'organisation actuelle du service public audiovisuel ne permet pas de donner la visibilité nécessaire aux territoires ultramarins. Sur l'ensemble de ces sujets (offre de proximité, offre jeunesse, représentation des Outre-mer, stratégie numérique), les sociétés préciseront de manière opérationnelle la manière dont elles déclineront les orientations fixées par le gouvernement. Ce dernier a par ailleurs confirmé le maintien des investissements dans la création (560 millions d'euros pour France Télévisions et Arte), va tripler la programmation régionale sur France 3 et investir 150 millions d'euros supplémentaires dans l'offre numérique d'ici 2022. Le but affiché est de contribuer à la maîtrise des dépenses publiques : à l'horizon 2022, des économies de 190 millions d'euros (par rapport au budget 2018) devront être réalisées pour l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public, dont 160 millions pour France Télévisions, 20 millions pour Radio France.

La gouvernance des entités ainsi que la réforme de la contribution à l'audiovisuel public seront débattues dans le cadre de la réforme de la loi de 1986 sur la liberté de la communication, qui procédera également à la transposition de la directive SMA, traitera de la régulation des opérateurs publics et privés et comportera également un volet sur la publicité. Le texte devrait également s'intéresser aux rapports entre chaînes et producteurs, d'une part, et entre chaînes et fournisseurs d'accès, d'autre part. Le texte devrait être présenté à la fin de l'année.

• Bilan de la consultation - Commission de concertation sur la réforme de l'audiovisuel public, 18 juillet 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19200>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Cour suprême se prononce sur l'assujettissement des fournisseurs de services internet aux frais de blocage de sites internet

Le 13 juin 2018, la Cour suprême du Royaume-Uni a conclu dans l'affaire *Cartier International AG & Ors/British Telecommunications Plc & Anor* que, en vertu de la loi de 1981 relative aux juridictions supérieures, les fournisseurs de services internet ne devaient pas avoir à supporter les frais relatifs à la mise en œuvre d'injonctions prises à leur encontre pour le blocage de sites sur lesquels étaient vendus des produits contrefaits.

Les requérants étaient en l'espèce les cinq plus grands fournisseurs de réseaux qui permettent à leurs abonnés d'accéder à des contenus en ligne, mais qui ne fournissent, ne stockent ni ne contrôlent les contenus eux-mêmes. La partie demanderesse était représentée par des entreprises bien connues du groupe Richemont. Celles-ci conçoivent, fabriquent et vendent des produits de marque de luxe, dont des exemplaires contrefaits avaient été proposés, d'après les éléments de preuve réunis, sur quelque 46 000 sites internet. En 2014, les entreprises défenderesses avaient obtenu de la Haute Cour des injonctions prononcées à l'encontre des requérants, qui leur ordonnaient de bloquer l'accès aux « sites internet visés » sur lesquels étaient vendus les produits contrefaits qui portaient atteinte à leurs marques. L'article 97 A de la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets de 1988 permet aux titulaires de droits d'auteur d'obtenir le prononcé de ces injonctions, mais il n'existe aucune disposition légale correspondante pour les marques. Par conséquent, les défenseurs ont invoqué le pouvoir d'injonction général dont dispose

la Haute Cour en vertu de la loi sur les tribunaux supérieurs. La partie défenderesse s'était donc fondée sur le pouvoir général d'injonction conféré à la Haute Cour en vertu de la loi relative aux juridictions supérieures.

En 2016, la cour d'appel avait conclu que la Haute Cour avait compétence pour rendre le type d'injonction demandé par le groupe Richemont. En outre, la juridiction de première instance et la majorité des juges de la cour d'appel avaient estimé que la directive relative à la société de l'information (2001/29/CE) et la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2004/48/CE) prévoyaient implicitement qu'il était parfaitement légitime pour une juridiction nationale de décider que les frais d'une injonction de ce type soient pris en charge par l'intermédiaire. Comme l'a fait remarquer le juge Jackson, les frais de mise en conformité font « partie du prix à payer par les fournisseurs de services internet en échange des immunités dont ils jouissent en vertu de ces deux directives ».

Le recours déposé devant la Cour suprême portait sur la question de l'imputation des coûts, plus précisément des frais occasionnés par la mise en œuvre des injonctions de blocage de sites internet. La question cruciale à trancher à ce sujet était la suivante : « Lorsqu'une injonction est prononcée à l'encontre d'un intermédiaire innocent pour prévenir l'utilisation de ses installations par les auteurs d'actes répréhensibles à des fins illicites, à qui incombe la prise en charge du coût de la mise en conformité avec cette injonction ? ». La Cour suprême a annulé les décisions rendues par les juridictions inférieures, en considérant que ni les directives pertinentes de l'Union européenne, ni la Cour de justice de l'Union européenne, n'avaient établi de règle concernant l'incidence des coûts de mise en conformité. Lord Sumption a déclaré à ce propos, avec l'assentiment des quatre autres juges, qu'il appartenait à chaque État membre de décider de cette question « dans le cadre général fixé par les principes pertinents d'efficacité et d'équivalence énoncés par l'Union européenne et l'obligation de veiller à ce que la solution destinée à remédier à une situation soit équitable, proportionnée et n'occasionne pas de frais excessifs ».

En application des principes ordinaires du droit anglais, la Cour suprême a convenu que les fournisseurs de services internet avaient agi en toute neutralité et n'avaient été que de « simples relais » des communications internet ; elle a conclu à l'unanimité que les intermédiaires innocents étaient en droit d'être indemnisés par les titulaires des droits concernés, des frais occasionnés par la mise en conformité avec une injonction de blocage d'un site internet, sauf si des motifs valables justifiaient le prononcé d'une autre ordonnance. « Aucun fondement juridique ne permet d'exiger qu'une partie prenne en charge la mesure ordonnée pour porter remède à une injustice si celle-ci n'est pas juridiquement responsable de l'infraction commise et n'agit pas volontairement, mais sous la

contrainte d'une injonction du tribunal », précise la Cour suprême. Lord Sumption a souligné que les injonctions de blocage de sites internet visaient à protéger les titulaires de droits dans leur « propre intérêt commercial » et que ceux-ci étaient les bénéficiaires de la mise en conformité avec l'injonction prononcée. Il a ajouté qu'il « ne s'agit pas de coûts habituellement ou naturellement occasionnés par l'activité d'un fournisseur de services internet qui n'est en rien concerné par les droits en question, mais se contente de proposer un réseau dont des tiers ont fait une utilisation abusive ».

Enfin, pour ce qui est des frais de justice, les auteurs d'une demande d'injonction de blocage d'un site internet prennent généralement en charge les frais inhérents à leur demande. En l'espèce cependant, Lord Sumption a admis que le juge de première instance avait exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire d'imputer les dépens aux fournisseurs de services internet, dans la mesure où, d'une part, ce litige avait eu pour eux valeur de « test » et, d'autre part, ils s'étaient « farouchement » opposés à cette demande de manière très inhabituelle.

• *Cartier International AG & Ors v British Telecommunications Plc & Anor* [2018] UKSC 28 (Cartier International AG & Ors v British Telecommunications Plc & Anor [2018] UKSC 28)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19208>

EN

• *Cartier International AG & Ors v British Sky Broadcasting Ltd & Ors* [2016] EWCA Civ 658 (Cartier International AG & Ors v British Sky Broadcasting Ltd & Ors [2016] EWCA Civ 658)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19209>

EN

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Jugement dans l'affaire Sir Cliff Richard c. la BBC

Sir Cliff Richard, officier de l'ordre de l'Empire britannique et chanteur populaire dont la carrière s'étale sur plus de 50 ans, a obtenu de la Haute Cour britannique le versement de dommages-intérêts et le paiement des frais et dépens par la British Broadcasting Corporation (BBC), qui avait porté atteinte à sa vie privée à l'occasion d'une enquête ouverte par la police du South Yorkshire à l'encontre du chanteur pour d'anciens faits allégués d'infraction à caractère sexuel, enquête qui n'avait donné lieu à aucune poursuite. Le juge Mann a présidé un procès de douze jours au cours duquel il a apprécié les intérêts contradictoires, d'une part, du droit de Sir Cliff au respect de sa vie privée consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, repris en droit anglais par la loi relative aux droits de l'homme de 1998, et, d'autre part, du droit de la BBC à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sir Cliff avait également présenté des griefs fondés sur la loi relative à la

protection des données de 1998, mais le juge Mann ne s'est pas prononcé sur la question, puisque Sir Cliff avait obtenu gain de cause pour ses griefs en matière de respect de la vie privée.

La police métropolitaine de Londres avait mené, dans le cadre de l'opération Yewtree, une enquête sur des allégations d'infractions à caractère sexuel commises par des personnalités, qui avait abouti à des condamnations. Certaines enquêtes n'avaient donné lieu à l'engagement d'aucune poursuite. La police métropolitaine de Londres avait été saisie d'une plainte à l'encontre de Sir Cliff pour une agression à caractère sexuel qui aurait été commise sur un garçon mineur lors d'une manifestation organisée par les chrétiens évangélistes dans les années 1980. Comme une seule accusation avait été portée à l'encontre du chanteur, la police métropolitaine de Londres avait transmis l'affaire à la police du South Yorkshire.

Le 9 juin 2014, le journaliste de la BBC, Daniel Johnson, avait eu vent de l'enquête policière ouverte au sujet de Sir Cliff. Après s'être entretenu avec M. Johnson, la police du South Yorkshire avait décidé de coopérer avec lui afin d'éviter que la publication prématurée d'un article ne vienne compromettre l'enquête. Le 15 juillet 2014, la police du South Yorkshire avait rencontré M. Johnson et, sur la base des éléments du dossier, s'était sentie obligée de l'informer de son intention de perquisitionner l'appartement de Sir Cliff. Cette information lui avait été communiquée à la condition que la BBC n'en fasse pas état, afin de ne pas compromettre l'enquête et de ne pas porter atteinte à la vie privée de Sir Cliff.

Les courriers électroniques de la BBC témoignent d'un profond manque de respect pour l'enquête policière, envisagée comme l'occasion de devancer ses concurrentes en diffusant cette information. La BBC avait filmé depuis un hélicoptère la perquisition de l'appartement de Sir Cliff dans une propriété privée. La BBC avait partagé l'intégralité de la séquence filmée depuis l'hélicoptère avec sa concurrente, ITN, qu'elle avait cependant informée tardivement, se garantissant ainsi la primeur de la diffusion de l'information. Sir Cliff se trouvait au Portugal lorsque la BBC avait envoyé son équipe filmer la perquisition. La BBC avait tenté de contacter le chanteur, mais n'était pas parvenue à le joindre. Sir Cliff avait été choqué d'apprendre que son appartement avait été perquisitionné et que cette perquisition avait été filmée ; il avait alors attendu les conseils de ses avocats. Sir Cliff avait disposé de fort peu de temps pour réagir avant la première diffusion des images sur la BBC, notamment pour obtenir une ordonnance d'injonction. La perquisition effectuée par la police avait été diffusée sur la chaîne d'information en direct de la BBC, sur son site internet et sur des chaînes terrestres.

Lors de son appréciation des intérêts contraires des articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Haute Cour a mentionné l'article 12 de la loi, qui détermine si la publication de do-

cuments relève de l'intérêt général. Le juge a admis que la presse avait le « devoir » de diffuser une information relative à toute question d'intérêt général, sous réserve de respecter ses obligations et responsabilités. Parmi les critères d'appréciation de la mise en balance du respect de la vie privée et de l'intérêt général figurent le degré de contribution à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de l'intéressé et le sujet du reportage, les actes antérieurs de l'intéressé, la méthode d'obtention de l'information et sa véracité, le contenu, la forme et les conséquences de la publication, ainsi que le caractère proportionné de l'ingérence dans la liberté d'expression que constitue la sanction infligée pour empêcher la communication d'une information.

L'alinéa 12(4)(b) de la loi impose au juge de tenir compte de toute codification pertinente en matière de respect de la vie privée, comme les lignes directrices éditoriales de la BBC qui, dans la partie intitulée « Intérêt général » précisent que les informations à caractère privé ne devraient pas être portées à la connaissance du public, sauf si l'intérêt général prime sur le respect attendu de la vie privée. Il n'existe pas de définition unique de « l'intérêt général », mais le fait de médiatiser ou de déceler une infraction et le fait de communiquer une information qui permet aux citoyens de mieux comprendre ou de se prononcer sur une question importante pour la collectivité en font partie. Selon les lignes directrices, en substance, plus l'intrusion dans la vie privée est importante, plus l'intérêt général qui la justifie doit être prononcé.

L'enchaînement des événements laisse penser que la BBC voulait obtenir un scoop en diffusant les images de la perquisition prises depuis un hélicoptère ; l'intérêt général que présente le fait de connaître l'identité d'une personne qui fait l'objet d'une enquête ne justifiait pas la divulgation de l'identité de Sir Cliff. La BBC n'a pas démontré que la révélation du nom de Sir Cliff et les images de la perquisition allaient dans le sens de l'intérêt général. L'avocat de la BBC soutenait que la demande de Sir Cliff risquait de porter atteinte à la liberté de la presse, établie depuis bien longtemps, qui lui permet de rendre compte des investigations policières. Le juge Mann a considéré que la loi relative aux droits de l'homme conférait le pouvoir légal de restreindre la liberté de la presse lorsque cette démarche se justifiait, comme dans le cas de Sir Cliff, par la primauté de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'article 10 de cette même Convention, qui consacre la liberté d'expression.

Le juge Mann a estimé que le préjudice causé par l'atteinte à la réputation était inhérent à l'atteinte à la vie privée et a octroyé à Sir Cliff 190 000 GBP (environ 210 139 EUR) au titre de dommages-intérêts. La BBC n'avait pas fait preuve d'irresponsabilité mais de négligence et, en présentant son reportage pour en tirer parti, elle avait causé à Sir Cliff un désarroi supplémentaire en raison, d'une part, de « son attitude orgueilleuse et de son absence de remords » et, d'autre

part, de la répétition de son atteinte à la vie privée. Le juge a octroyé au chanteur une somme de 20 000 GBP (environ 22 110 EUR) au titre de dommages-intérêts majorés. Il a par ailleurs conclu que la police du South Yorkshire devait participer au versement des dommages-intérêts. Les précisions données à la BBC par la police au sujet de la perquisition n'étaient pas motivées par un intérêt personnel, mais plutôt par le souci d'empêcher la BBC d'annoncer prématurément la nouvelle au risque de faire capoter l'enquête. Le juge a décidé de répartir les dommages-intérêts à hauteur de 35 % pour la police du South Yorkshire et de 65 % pour la BBC, les dommages-intérêts majorés étant intégralement à la charge de la BBC.

• *Richard v. The British Broadcasting Corporation (BBC) & Anor [2018] EWHC 1837 (Ch) (18 July 2018)* (Richard c. The British Broadcasting Corporation (BBC) & Anor [2018] EWHC 1837 (Ch) (18 juillet 2018))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19182>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Rapport d'un comité parlementaire sur la lutte contre les fausses informations et l'ingérence dans les élections dans les médias sociaux

La commission numérique, culture, médias et sports de la Chambre des communes (ci-après « la commission ») a publié son rapport intérimaire sur la désinformation et les « fausses informations ». Un autre rapport, plus substantiel, sera publié à l'automne 2018. Le rapport actuel englobe aussi bien le phénomène des fausses informations diffusées sur les médias sociaux que d'autres activités qui, à défaut d'intervention, mettraient en danger l'avenir de la démocratie. La commission a tenu compte d'événements tels que la réalité démontrée de l'influence exercée par l'État russe sur les élections, grâce à la manipulation des médias sociaux, ainsi que l'attitude de certaines entreprises privées, qui ont cherché à influencer les élections, et les infractions commises par certains partisans de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne lors du Référendum britannique de 2016 sur l'Union européenne.

La commission recommande d'écarter l'expression « fausse information » et de la remplacer par les termes « mésinformation » et « désinformation », ce qui permettrait d'uniformiser le sens à donner à la terminologie employée sur l'ensemble des plateformes et ainsi contribuer à l'élaboration et à l'application de la réglementation. La commission recommande en outre au Gouvernement d'utiliser les dispositions prévues par la loi de 2003 relative aux communications pour permettre à l'Ofcom de définir et de faire respecter les normes applicables en matière de contenus aux radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques, et notamment les dispositions relatives à l'exactitude et

à l'impartialité, afin qu'il s'en inspire pour établir des normes applicables aux contenus en ligne. Le projet de l'Ofcom devrait être présenté cet automne.

Le rapport souligne le retard pris par la législation face à l'évolution rapide du paysage technologique; la commission recommande de privilégier une réglementation plus solidement assise sur des principes, qui offrira davantage de souplesse d'adaptation à l'évolution de la technologie. Elle recommande également la constitution d'un groupe de travail composé d'experts, qui sera chargé de collationner et de définir les normes visant à lutter contre la mésinformation et à permettre aux citoyens de vérifier l'authenticité des informations.

En matière de protection des données, le rapport recommande l'extension des compétences et des effectifs du Commissaire à l'information, notamment de ses capacités techniques, mesure jugée indispensable et pouvant être financée par une taxe sur les entreprises technologiques comme Facebook et Google. Selon le rapport, le Commissaire à l'information devrait être habilité à vérifier les algorithmes et les mesures de sécurité des sociétés de médias sociaux afin d'assurer la responsabilité de leur conduite; en outre, les médias sociaux doivent accepter d'être responsables des contenus présents sur leurs sites. La commission écarte l'argument, avancé par exemple par Facebook, selon lequel il s'agit de plateformes techniques, car elle considère que ces plateformes s'apparentent davantage à des éditeurs. Elle recommande la création d'une nouvelle catégorie, celle des entreprises technologiques, qui regroupe les entreprises qui ne sont ni des « plateformes » ni des « éditeurs » et dans laquelle la responsabilité des entreprises technologiques sera renforcée.

La commission souscrit à la proposition de la Commission électorale du Royaume-Uni, selon laquelle toute campagne électronique devrait avoir une empreinte numérique facilement accessible, qui comporte notamment l'identité de l'éditeur et du bailleur de fonds. Elle est également favorable au fait de conférer à la Commission électorale le pouvoir de contraindre les organisations à fournir des informations à l'occasion d'une enquête sur une éventuelle infraction à la législation électorale. Elle recommande en outre l'élaboration par la Commission électorale d'un code publicitaire applicable aux médias sociaux pendant les élections.

La commission estime que les conditions générales édictées par les entreprises de médias sociaux au sujet des données à caractère personnel sont bien trop longues, complexes et confuses; elle juge par conséquent indispensable de les clarifier et simplifier pour mettre en lumière les droits des usagers à l'égard de leurs propres données. Elle recommande l'élaboration d'un code général de déontologie professionnelle par les entreprises technologiques en collaboration avec le Royaume-Uni et d'autres gouvernements, ainsi que des universitaires et d'autres parties pre-

nantes, en vue de définir les pratiques admissibles, notamment en cas d'évolution des nouvelles technologies et des algorithmes. La commission constate que les entreprises technologiques agissent en situation de monopole et considère que le Gouvernement devrait prendre cet élément en considération. Elle recommande le prélèvement d'une taxe sur les entreprises de médias sociaux, destinée à financer l'éducation au numérique dans le cadre des programmes scolaires, en privilégiant notamment des sujets tels que l'identification de fausses informations et l'utilisation responsable des médias sociaux.

Enfin, la commission conseille au Royaume-Uni et aux autres gouvernements de mettre en commun leurs informations sur les risques, les failles et les meilleures pratiques afin de lutter contre l'ingérence russe dans les élections. Elle se félicite également de la réunion interparlementaire du Conseil Atlantique, qui s'est tenue le 16 juillet 2016, afin de préserver l'intégrité du processus électoral des États et des données à caractère personnel.

• *House of Commons Digital, Culture, Media and Sport Committee, Disinformation and 'fake news': Interim Report, HC 363, 29 July 2018* (Commission numérique, culture, médias et sports de la Chambre des communes, Rapport intérimaire sur la désinformation et les « fausses informations », HC 363, 29 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19210>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Décision de l'Ofcom concernant la diffusion de faux tweets lors d'une émission d'actualités diffusée sur RT

Le 16 juillet 2018, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a rendu une intéressante décision au sujet de la première édition d'une nouvelle émission d'actualités diffusée sur RT. The Alex Salmond Show est une émission politique et d'actualités animée par l'ancien Premier ministre écossais, Alex Salmond, et produite par sa propre société de production, Slàinte Media [qui signifie « bonne santé » en gaélique]. RT est une chaîne russe d'information et d'actualités internationales financée par l'Agence fédérale de la presse et des communications de masse de la Fédération de Russie et diffusée au Royaume-Uni par satellite et sur la télévision numérique terrestre par TV-Novosti, l'organisation autonome à but lucratif titulaire de la licence de RT (ci-après « TV Novosti » ou « le titulaire de la licence »).

Selon une plainte déposée au sujet de la première émission, quatre des six tweets utilisés pour orienter le débat étaient censés provenir de véritables téléspectateurs, alors qu'ils étaient en réalité « envoyés par des personnes qui avaient d'une manière ou d'une autre des liens directs ou indirects avec la production de l'émission ou le présentateur ».

L'Ofcom a estimé que cette situation posait problème au regard de l'article 2.2 du Code de la radiodiffusion, libellé comme suit : « Les programmes et éléments factuels ou la représentation des faits ne doivent pas matériellement induire en erreur les téléspectateurs ».

L'Ofcom a conclu que les téléspectateurs avaient pu avoir l'impression que les quatre questions citées par M. Salmond étaient posées par des membres du public n'ayant aucun lien avec l'émission ou son présentateur, ce qui n'était en réalité pas le cas ; cette information n'ayant pas été communiquée aux téléspectateurs, ceux-ci avaient donc été trompés. « Nous considérons que le fait d'avoir omis cette précision présentait un caractère matériellement trompeur, puisque si les téléspectateurs en avaient été informés, ils auraient regardé l'émission avec davantage de circonspection ».

Cette enquête est l'une des onze enquêtes actuellement ouvertes par l'Ofcom au sujet d'émissions diffusées par RT (voir IRIS 2018-7/18).

• *Ofcom, Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 358, 16 July 2018, p. 19* (Ofcom, Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 358, 16 July 2018, p. 19)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19211>

EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

Le Commissaire à l'information notifie son intention d'infliger à Facebook une amende de 500 000 GBP

En 2017, le Bureau du Commissaire à l'information a ouvert une enquête officielle sur l'utilisation de l'analyse de données à des fins politiques, qui devrait se poursuivre jusqu'en octobre 2018. Le 11 juillet 2018, il a publié un rapport de situation, ainsi qu'un deuxième rapport, *La démocratie déstabilisée ? Informations personnelles et influence politique (Democracy Disrupted ? Personal information and political influence)*, qui présente un certain nombre de recommandations générales élaborées à partir des résultats de l'enquête en cours. Parmi les mesures détaillées par le rapport de situation, la plus symbolique concerne Facebook. Le Commissaire à l'information a notifié son intention d'infliger à Facebook une amende de 500 000 GBP, soit le montant maximal prévu par l'article 55A de la loi de 1998 relative à la protection des données. Le Commissaire à l'information a en effet constaté de graves violations des principes applicables en matière de protection des données, à savoir le premier principe (équité) et le septième principe (sécurité), en infraction à l'article 4(4) de la loi relative à la protection des données.

L'affaire concerne l'accès aux données des utilisateurs de Facebook dont un chercheur disposait grâce

à une application que les utilisateurs pouvaient télécharger. Cette application permettait également au chercheur d'accéder aux données des amis de ces utilisateurs. Les utilisateurs n'en étaient pas eux-mêmes informés et avaient encore moins consenti au traitement de leurs données. Facebook avait modifié sa politique en 2015 pour permettre un accès à un éventail de données plus restreint, mais les développeurs d'applications avaient été autorisés à conserver les données précédemment acquises. Malgré sa politique de plateforme relative à l'utilisation des données, Facebook n'avait pris aucune mesure pour veiller à ce que les applications utilisant les données Facebook respectent sa politique et aucun mécanisme ne permettait de procéder à un contrôle en la matière. En outre, Facebook n'a pris aucune mesure pour vérifier que les données étaient utilisées conformément à l'engagement pris par le site, ni pour limiter cette utilisation à des fins de recherche et non à des fins commerciales.

Le Commissaire à l'information a conclu que Facebook Ireland et Facebook États-Unis contrôlaient conjointement les données à caractère personnel des utilisateurs de Facebook et traitaient ces données sur le territoire du Royaume-Uni ; ces données relevaient de ce fait de la jurisprudence de l'arrêt *Google Spain* (voir IRIS 2014-6/3) et d'un arrêt rendu par une juridiction nationale d'appel, qui l'avait pris en compte, *CG c. Facebook et McCloskey* [2016] NICA 54. La violation du premier principe tenait au fait que l'accès aux données des amis des utilisateurs était possible à leur insu et sans leur consentement, Facebook n'ayant rien fait pour empêcher cette possibilité. Cette pratique n'était pas interdite par la politique de la plateforme. Le Commissaire à l'information a estimé que le traitement des données de Facebook était contraire à l'équité, puisqu'il permettait cette pratique et qu'aucun consentement valable ne pouvait être donné par les intéressés dans ces circonstances. La possibilité donnée aux utilisateurs d'appliquer des paramètres de confidentialité plus rigoureux ne rendait pas le traitement plus équitable, puisque Facebook ne fournissait aucune information aux utilisateurs pour leur indiquer que leurs données pouvaient faire l'objet de ce type de traitement. En outre Facebook n'a pris aucune mesure pour contrôler l'utilisation de l'application. La violation du septième principe découlait du fait que Facebook n'avait pris aucune disposition pour prévenir la collecte des données par l'application et n'avait pas contrôlé l'accès à ces données ; de fait, Facebook ignorait tout de cette situation jusqu'à ce que la presse en parle.

Cette décision n'est pas définitive ; le Commissaire à l'information prendra une autre décision lorsqu'il aura obtenu une réponse de Facebook, au plus tard en août 2018.

• *Information Commissioner's Office, Investigation into the use of data analytics in political campaigns : Investigation update, 11 July 2018* (Commissaire à l'information, Enquête sur l'utilisation de l'analyse de données à des fins politiques : le point sur l'enquête, 11 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19212>

EN

• *Information Commissioner's Office, Democracy disrupted? Personal information and political influence, 11 July 2018* (Commissaire à l'information, La démocratie déstabilisée? Informations personnelles et influence politique, 11 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19213>

EN

• *Information Commissioner's Office, Notice of Intent - Facebook Ireland Ltd, Facebook Inc., 19 June 2018* (Commissaire à l'information, Notification d'intention, Facebook Ireland Ltd, Facebook Inc., 19 juin 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19214>

EN

• *CG v. Facebook Ireland Limited and McCloskey [2016] NICA 54, 21 December 2016* (CG c. Facebook Ireland Limited et McCloskey [2016] NICA 54, 21 décembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19183>

EN

Lorna Woods

Faculté de droit, Université d'Essex

GE-Géorgie

La Constitution promulgue la liberté d'internet

En octobre 2017 et mars 2018, le Parlement géorgien a adopté de facto une nouvelle Constitution de la Géorgie. Parmi de nombreux changements, le texte prévoit de modifier en profondeur des fondements de la réglementation applicable aux médias sur le territoire national.

L'actuel article 24 de la Constitution, qui consacre la liberté d'information, la liberté des médias, l'interdiction de la censure et l'interdiction d'exercer un monopole sur les médias de masse ou les communications, a notamment été transformé en un nouvel article 17 (« Liberté de pensée, d'information, des médias et d'internet »).

Ce nouvel article comporte un nouvel alinéa qui promulgue, pour la première fois au niveau constitutionnel, la liberté d'internet : « Toute personne doit pouvoir librement accéder à internet et utiliser cette ressource ».

L'alinéa 6 de l'article 17 garantit par ailleurs l'indépendance du radiodiffuseur de service public à l'égard des organismes publics et l'absence de toute influence politique et commerciale substantielle.

L'alinéa 7 de l'article 17 prévoit désormais « l'indépendance institutionnelle et financière d'un organisme national de réglementation créé afin de garantir le pluralisme des médias, l'exercice du droit à la liberté d'expression par les médias, la prévention de toute forme de monopole dans les médias ou les sources de diffusion de l'information, ainsi que pour veiller à la protection des droits des consommateurs et des professionnels du secteur de la radiodiffusion et des communications électroniques ».

La nouvelle Constitution de la Géorgie entrera en vigueur lorsque le nouveau Président géorgien, qui sera élu à la fin de l'année 2018, prêtera serment.

Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, M. Harlem Désir, s'était déjà félicité des modifications apportées à la Constitution géorgienne et avait déclaré « La reconnaissance de l'importance croissante d'internet et le potentiel d'un véritable service public de radiodiffusion inscrit dans la loi fondamentale est un véritable pas en avant vers la liberté d'expression et la liberté des médias en Géorgie ».

• [U+10E1][U+10D0][U+10E5][U+10D0][U+10E0][U+10D7][U+10D5][U+10D4][U+10D9][U+10DD][U+10DC][U+10E1][U+10E2][U+10D8][U+10E2][U+10E3][U+10E3] (Constitution de la Géorgie (telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°1324 du 13 octobre 2017 et la loi constitutionnelle n° 2071 du 23 mars 2018))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19215>

KA

• *OSCE media freedom representative concludes country visit to Georgia, addresses reforms and developments affecting media freedom. Press release of 4 October 2017* (Le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias achève sa visite en Géorgie et mentionne les réformes et les évolutions qui ont une incidence sur la liberté des médias. Communiqué de presse du 4 octobre 2017.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19217>

EN

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)

IE-Irlande

Promulgation de la loi de 2018 relative à la protection des données

Le 24 mai 2018, la loi de 2018 relative à la protection des données a été promulguée à la suite de la publication en février 2018 du projet de loi correspondant (voir IRIS 2018-3/21) et des grandes lignes du projet de loi en mai 2017 (voir IRIS 2017-7/22). La loi de 2018 vise à renforcer le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (2016/679) (RGPD), qui s'applique à l'ensemble des États membres depuis le 25 mai 2018 (voir IRIS 2018-6/7). Bien que le RGPD soit directement applicable, un certain nombre de ses dispositions imposent aux États membres d'adopter une législation nationale en conséquence; le 25 mai 2018 correspondait également à la date limite fixée aux États membres pour notifier à la Commission européenne la législation nationale adoptée en vue de se conformer à un certain nombre de chapitres et articles du RGPD.

Tout comme le RGPD, la loi de 2018 relative à la protection des données est un texte de loi particulièrement étoffé, qui compte 184 pages. Toutefois, deux articles de la loi de 2018 relative à la protection des données revêtent une importance particulière pour les médias. Le premier, l'article 43, concerne le traitement des données et la liberté d'expression et d'information. En vertu de l'article 85 du RGPD, les États

membres ont l'obligation de concilier, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre de ce règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire. Ainsi, l'article 43(1) de la loi de 2018 relative à la protection des données précise que le traitement des données à caractère personnel dans le but d'exercer le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris à des fins journalistiques, est exempté du respect des dispositions du RGPD énoncées à l'article 43(2) dès lors que, compte tenu de l'importance du droit à la liberté d'expression et d'information dans une société démocratique, le respect de cette disposition serait incompatible avec la finalité de ce traitement. Les dispositions du RGPD énoncées à l'article 43(2) sont le Chapitre II (Principes), à l'exception de l'article 5(1)(f), le Chapitre III (Droits de la personne concernée), le Chapitre IV (Responsable du traitement et sous-traitant), le Chapitre V (Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales), le Chapitre VI (Autorités de contrôle indépendantes) et le Chapitre VII (Coopération et cohérence). Il convient par ailleurs de noter que l'article 43(5) précise que pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression et d'information dans une société démocratique, ce droit doit être interprété de manière particulièrement large.

Le deuxième article dont la pertinence est considérable est l'article 44, qui porte sur le traitement des données et l'accès du public aux documents officiels au titre de la loi de 2014 relative à la liberté de l'information (voir IRIS 2015-1/25). En vertu de l'article 86 du RGPD, les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique peuvent être communiquées conformément au droit de l'Union européenne ou de l'État membre dont relève l'autorité en question, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel, en application du présent règlement. A cet égard, l'article 44 de la loi de 2018 relative à la protection des données prévoit qu'aux fins de l'article 86, les données à caractère personnel contenues dans un document peuvent être communiquées sous réserve toutefois qu'une demande d'accès au document en question ait été soumise conformément à la loi de 2014 relative à la liberté d'information et autorisée pour satisfaire cette demande en matière de liberté d'information.

• *Data Protection Act 2018, 24 May 2018* (Data Protection Act 2018, 24 May 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19185>

EN

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Décision relative à l'impartialité du radiodiffuseur de service public

Le 27 juin 2018, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (Broadcasting Authority of Ireland - BAI) a rendu une décision particulièrement intéressante sur le respect par le radiodiffuseur de service public des dispositions en matière d'impartialité à l'occasion de la couverture médiatique de l'éventuelle démission imminente d'un ministre du Gouvernement. Le Forum directorial des plaintes (Executive Complaints Forum) de la BAI a conclu à la majorité que le programme d'actualités de RTÉ, au lendemain duquel un ministre a démissionné, n'avait pas enfreint la loi relative à la radiodiffusion de 2009 ni le Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et d'actualité.

La décision concernait la célèbre émission d'actualité Claire Byrne Live, diffusée par le radiodiffuseur public RTÉ sur sa chaîne RTÉ One. L'émission en question avait été diffusée dans la soirée du 27 novembre 2017 et portait sur la découverte d'un courrier électronique au ministère de la Justice, qui semblait indiquer que la ministre de la Justice de l'époque pouvait avoir été informée de la stratégie juridique controversée adoptée à l'encontre d'un donneur d'alerte fonctionnaire de police (voir, à ce propos, IRIS 2017-4/23). La BAI avait été saisie d'une plainte au sujet de cette émission, au motif que celle-ci avait manqué d'impartialité, car le radiodiffuseur avait collectivement décidé que ce courrier électronique démontrait à première vue un manque de sens politique et avait demandé la démission de la ministre en question. L'auteur de la plainte soutenait par ailleurs que la présentatrice avait pris une part active aux attaques politiques lancées contre la ministre.

La BAI a examiné la plainte au regard de l'article 48(1)(a) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et des articles 4.1 et 4.2 de son Code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et d'actualité, selon lesquels le traitement radiodiffusé de l'actualité, notamment des questions qui sont publiquement controversés ou qui font actuellement l'objet d'un débat public, soit équitable à l'égard de tous les intérêts concernés et que la question radiodiffusée soit présentée de manière objective et impartiale, sans l'expression d'opinions personnelles.

Dans sa décision, la BAI a tout d'abord réaffirmé que les radiodiffuseurs devaient veiller à ce que les contenus d'actualité soient constitués, produits et présentés d'une manière qui soit et puisse être considérée comme indépendante, impartiale et dénuée de tout préjugé. Elle a par ailleurs fait observer que les radiodiffuseurs étaient tenus de faciliter la présentation d'un éventail de points de vue et de veiller à ce que les présentateurs n'expriment pas leurs propres opinions au point de défendre une position partisane.

La BAI a en outre constaté que l'émission portait sur les possibles ramifications politiques du courrier électronique découvert, notamment la possibilité que la ministre de la Justice démissionne ou soit invitée à le faire et la possibilité que des élections générales soient organisées dans le cas contraire. La BAI a considéré que, si une forte proportion de l'émission portait sur la possible démission de la ministre, la présentatrice avait favorisé l'expression d'une série de points de vue provenant de l'ensemble de l'éventail des partis politiques et le représentant du Gouvernement avait disposé d'un temps d'intervention suffisant pour se prononcer sur le sujet. L'émission avait également présenté des tweets de la ministre de la Justice sur cette question, qui avaient été diffusés ou lus à l'antenne, et avait rendu compte du point de vue exprimé par le service de presse du Gouvernement. La BAI n'a décelé dans le contenu de l'émission aucun élément qui démontre l'intention collective du radiodiffuseur de demander la démission de la ministre de la Justice. La BAI a en outre estimé que les questions et les interventions de la présentatrice étaient appropriées au vu du contexte de l'émission et du caractère retentissant de cette information et n'a constaté aucun élément probant du fait que la présentatrice avait exprimé ses propres opinions ou défendu une position partisane.

Au vu de ces considérations, le Forum directorial des plaintes de la BAI a conclu à la majorité à l'absence de violation des exigences de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion ou du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et d'actualité.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaints Decisions, June 2018, 27 June 2018, p. 50* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, 27 juin 2018, page 50)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19184>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Le Parlement italien approuve l'interdiction de la publicité en faveur des jeux de hasard et d'argent

Le 7 août 2018, le Parlement italien a approuvé une série de mesures économiques et sociales en adoptant le décret « Dignité », publié par le Gouvernement au mois de juillet (décret-loi n° 87 du 12 juillet 2018).

Ce texte a notamment fixé une interdiction générale de la publicité pour les jeux de hasard et d'argent afin

de protéger davantage les consommateurs et de prévenir toute forme de dépendance au jeu (ludopathie).

Ainsi, en vertu de l'article 9, alinéa 1, toute forme de publicité en faveur de jeux de hasard et d'argent est interdite, y compris les publicités indirectes, et ce quelle qu'en soit la forme, y compris les manifestations sportives, culturelles ou artistiques, les programmes télévisuels ou radiophoniques, la presse quotidienne et périodique, ainsi que tout support de publication, comme les panneaux d'affichage ou la diffusion sur internet.

Malgré le vaste champ d'application de cette interdiction, le décret prévoit certaines exceptions. L'interdiction ne s'applique notamment pas aux publicités en faveur des loteries nationales à tirage différé, comme le prévoit l'article 21, alinéa 6, du décret-loi n° 78 du 1er juillet 2009, modifié et converti en loi n°102 du 3 août 2009; aux manifestations locales énoncées par le décret présidentiel n° 430 du 26 octobre 2001 (Decreto del Presidente della Repubblica); et aux logos en faveur d'une pratique sûre et responsable des jeux de hasard et d'argent de l'Agence des douanes et des monopoles (Agenzia delle dogane e dei monopoli).

En outre, en vertu de l'article 9, alinéa 5, du décret, les accords publicitaires qui existent à la date d'entrée en vigueur du décret resteront valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 14 juillet 2019 (c'est-à-dire une année après l'entrée en vigueur du décret).

Cette interdiction est entrée en vigueur le 14 juillet 2018 et, conformément à l'article 9, alinéa 1, du décret, elle s'appliquera à compter du 1er janvier 2019 également aux parrainages d'événements, d'activités, de rassemblements, ainsi qu'aux programmes, produits ou services et à toute forme de communication d'un contenu promotionnel, y compris les citations visuelles et acoustiques et la superposition du nom, de la marque, du logo, des activités ou des produits dont la publicité est interdite au titre de cette même disposition.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'article 9, alinéa 3, du décret prévoit une amende administrative de 5 % de la valeur du parrainage ou de la publicité et, en tout état de cause, dont le montant ne saurait être inférieur à 50 000 EUR pour chaque infraction à la législation. L'Autorité italienne des communications (AGCOM) est habilitée à mener des investigations sur ces violations et à infliger les amendes en question.

• *Disposizioni urgenti per la dignità dei lavoratori e delle imprese, Decreto-Legge 12 luglio 2018, n. 87, convertito con modificazioni dalla Legge 9 agosto 2018, n. 96* (Décret-loi n° 87 du 12 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19186>

IT

Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo & Bocconi University

LV-Lettonie

Adoption des modifications apportées à la loi relative aux médias de masse électroniques

Le 20 juin 2018, de nouvelles modifications de la loi lettone relative aux médias de masse électroniques, qui prévoient notamment que les radiodiffuseurs de service public quittent le marché de la publicité, ainsi que d'autres importantes modifications, ont été adoptées. Dans la mesure où plusieurs de ces modifications mettent en place de nouvelles notions et importantes dispositions, des périodes de transition adaptées et des dates différentes ont été prévues pour leur mise en œuvre complète.

La décision visant à imposer aux radiodiffuseurs de service public de quitter le marché de la publicité commerciale entrera en vigueur en 2021, sous réserve qu'ils puissent bénéficier d'une aide publique supplémentaire de 14 millions EUR par an. Selon le libellé des modifications, ce financement garanti et indépendant servirait de socle pour garantir l'indépendance éditoriale des médias de service public. La publicité continuera néanmoins à être autorisée pour certains événements culturels et sportifs, ainsi que lorsque les titulaires des droits des contenus soumis à licence l'exigent pour certains événements parraïnés et dans d'autres cas exceptionnels.

Parmi les autres modifications qu'il convient de noter, le Conseil des médias électroniques conclura un accord avec la Société publique lettone de radio et de télévision pour assurer la diffusion en clair des programmes de service public par transmission numérique terrestre. Le financement supplémentaire qui sera alloué à cette fin devra tenir compte des dispositions applicables en matière d'aides publiques et être avalisé par la Commission européenne. Ces modifications n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2020 et le Conseil des médias électroniques peut, jusqu'au 30 juin 2019, soumettre une actualisation du processus au Saeima (le Parlement lettone). Cette aide supplémentaire vise à permettre une couverture technique sur l'ensemble du territoire lettone; selon le libellé du projet de modification, la transmission terrestre peut couvrir 99,6 % du territoire national et 99,9 % des foyers et ainsi garantir les besoins démocratiques, sociaux et culturels de la population.

Afin de promouvoir la transparence de la propriété des médias, les radiodiffuseurs auront la nouvelle obligation de révéler leur structure de propriété dans le processus des autorisations de réception et de retransmission des programmes radiodiffusés. Toute modification du bénéficiaire effectif devra par ailleurs être notifiée. Les actuels détenteurs d'une autorisation de diffusion et de retransmission, ainsi que les fournisseurs de services à la demande, ont jusqu'au 31 dé-

cembre 2018 pour communiquer au Conseil des médias électroniques leurs bénéficiaires effectifs.

Le texte confère également une nouvelle compétence au Conseil des médias électroniques : le pouvoir de restreindre la retransmission de certaines chaînes en Lettonie si un autre État membre de l'Union européenne ou de l'EEE a déjà mis en place cette restriction, conformément à l'article 3 de la Directive Services de médias audiovisuels.

Afin de lutter contre le piratage et la distribution de chaînes de télévision non soumises à licence, le Conseil des médias électroniques dispose d'une nouvelle compétence : le pouvoir de restreindre le fonctionnement de certaines pages internet qui, sans autorisation, retransmettent des contenus non soumis à licence. Il pourra également rendre une ordonnance contraignante limitant l'utilisation du nom de domaine concerné pendant une période maximale de six mois. Le Conseil des ministres contribuera à clarifier cette procédure plus en détail. Ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2019.

De nouvelles exigences sont en outre prévues au sujet de la langue officielle applicable aux chaînes transfrontières autorisées sur le territoire lettone. Lorsqu'une chaîne transfrontière peut également être réceptionnée en Lettonie, elle doit aussi disposer d'un canal audio disponible en lettone (article 32(5)).

• *Grozījumi Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā, Latvijas Vēstnesis, No. 128 (6214), 28.06.2018* (Modifications apportées à la loi relative aux médias de masse électroniques, publiées au Journal officiel de Lettonie n° 128 (6214) du 28 juin 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19220>

LV

Ieva Andersone
Sorainen, Lettonie

NL-Pays-Bas

Responsabilité d'un utilisateur de Twitter et d'un site internet néerlandais pour la diffusion d'un contenu explicite concernant une personnalité de la télévision

Le 25 juillet 2018, le tribunal d'instance d'Amsterdam a conclu qu'un utilisateur de Twitter et le célèbre site web néerlandais GeenStijl (voir IRIS 2016-9/3) avaient enfreint la législation en diffusant, sans le consentement de l'intéressée, un contenu vidéo à caractère sexuellement explicite d'une personnalité et chanteuse de la télévision néerlandaise. Le contenu en question, qui avait été réalisé en privé par la plaignante, avait, pour des raisons qui restent à déterminer, été diffusé sur le service de messagerie WhatsApp. L'utilisateur de Twitter avait ensuite publié un

tweet dans lequel figurait le contenu en question, accompagné d'un hashtag portant le nom de l'intéressée. GeenStijl avait pour sa part brièvement redirigé vers ce tweet au moyen d'un lien intégré dans un article de son blog.

La plaignante soutenait que le tweet de l'utilisateur en question et la mise à disposition par GeenStijl du lien vers ce contenu avait entraîné la diffusion du contenu sans son consentement et constituait par conséquent une violation injustifiée de sa vie privée. Elle réclamait à ce titre un total de 450 000 EUR pour dommages-intérêts, dont 250 000 EUR au titre de réparation pour préjudice moral.

Dans son jugement, le tribunal a mis en balance, d'une part, le droit de la plaignante au respect de sa vie privée (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression (article 10 de cette même Convention), reconnu aussi bien à l'utilisateur de Twitter qu'au site GeenStijl. Le tribunal a rappelé qu'il est en principe illégal de diffuser des contenus (explicites) qui relèvent manifestement de la sphère privée dès lors que l'on ne peut raisonnablement supposer que la personne représentée dans le contenu en question ait pu en accepter la diffusion. Il a ainsi rejeté l'argument de GeenStijl fondé sur le droit d'auteur, selon lequel le lien inséré sur le site se limitait à indiquer aux internautes la véritable localisation du contenu et ne pouvait donc être assimilé à une forme de diffusion du contenu litigieux. Le tribunal a pour sa part estimé qu'un débat sur la technique de diffusion « ne présentait aucun intérêt » pour apprécier la licéité de cette diffusion.

Les défenseurs soutenaient par ailleurs que le contenu litigieux avait déjà été largement diffusé en ligne et qu'ils avaient simplement cherché à souligner l'hypocrisie d'autres organes de presse qui, tout en condamnant la fuite de ce contenu, s'étaient particulièrement empressés d'en faire part. Le tribunal a néanmoins conclu qu'en agissant ainsi, les défenseurs n'avaient pas suffisamment pris en compte les intérêts de l'intéressée. Il a en effet estimé que, compte tenu des circonstances de l'espèce, le droit de la plaignante au respect de sa vie privée l'emportait sur le droit de l'utilisateur de Twitter et du site Geenstijl à la liberté d'expression.

S'agissant des dommages-intérêts, le tribunal a rejeté la demande de dommages-intérêts pour préjudice matériel et a considérablement réduit la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral, à 30 000 EUR, somme pour laquelle l'utilisateur de Twitter et le site GeenStijl sont solidairement responsables.

• *Rechtbank Amsterdam 25 juli 2018, ECLI :NL :RBAMS :2018 :5130* (Tribunal d'instance d'Amsterdam, 25 juillet 2018, ECLI :NL :RBAMS :2018 :5130)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19187>

NL

Gijs van Til

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Réexamen par le Parlement de la législation relative à l'audiovisuel

Les nouvelles initiatives visant à apporter des modifications à la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée, ont été partiellement rejetées et partiellement approuvées par le Parlement roumain (voir, notamment, IRIS 2013-3/26, IRIS 2014-1/37, IRIS 2014-7/29, IRIS 2014-9/26, IRIS 2015-10/27, IRIS 2016-2/26, IRIS 2016-10/24, IRIS 2017-1/30, IRIS 2017-7/28 et IRIS 2018-6/30).

Le 7 mai 2018, le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement) a rejeté un projet de loi portant modification de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel. Cette décision du Sénat est définitive. Le projet de loi en question avait déjà été rejeté par la Chambre des députés (la chambre basse) le 5 septembre 2017. Les parlementaires à l'origine du texte estimaient qu'il s'agissait d'un premier pas vers un cadre législatif efficace et clairement défini pour sensibiliser la population aux situations d'urgence, compte tenu du risque sismique majeur auquel est confrontée la Roumanie et, en particulier, Bucarest, sa capitale. Selon le nouvel article 6(3) envisagé, toute ingérence, par les autorités publiques ou par toute personne physique ou morale, roumaine ou étrangère, dans le contenu, la forme ou les modalités de présentation des éléments des services de programme est interdite, à l'exception des messages d'intérêt général du ministère de l'Intérieur concernant le comportement à adopter en cas de tremblement de terre. Un nouvel alinéa 5 a été proposé à l'article 21, selon lequel tout radiodiffuseur relevant de la juridiction de la Roumanie est tenu de diffuser, gratuitement, les avis d'intérêt général émanant du ministère de l'Intérieur sur le comportement à adopter en cas de séisme, le 4 mars de chaque année, à savoir la date du dernier séisme dévastateur qui avait frappé la Roumanie en 1977, mais également à chaque fois qu'un exercice de simulation de l'action des pouvoirs publics en cas de séisme est organisé.

Dans une autre décision rendue le même jour, à savoir le 7 mai 2018, le Sénat a rejeté un nouveau projet de loi portant modification de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel. Cette décision du Sénat est

définitive, bien que cette fois, le projet de loi avait été approuvé par la Chambre des députés le 4 avril 2018. Les parlementaires à l'origine du projet de loi estimaient que le texte visait à donner une définition des communications audiovisuelles non commerciales dans la loi relative à l'audiovisuel et à déterminer leurs formes : annonce d'intérêt général, campagne sociale et appel à des œuvres de bienfaisance. Ils ont par ailleurs souligné le fait que la loi relative à l'audiovisuel ne donne, dans son article 17(1)(d)(9) (Communications commerciales audiovisuelles), aucune définition d'une communication audiovisuelle non commerciale, même si le Code de l'audiovisuel (Décision n° 220 de 2011 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels) précise ce point dans son article 10 consacré aux campagnes non commerciales.

Dans ce projet de loi, un nouvel article 1(151) avait été proposé afin de définir une communication audiovisuelle non commerciale comme un message audio ou visuel destiné à promouvoir directement une action en informant et en avertissant la population d'actions à caractère exclusivement social ou d'activités humanitaires philanthropiques. Cet article aurait par ailleurs précisé que ces messages accompagnent ou sont inclus dans un programme gratuit et s'étendent aux campagnes d'intérêt général et aux appels à des œuvres de bienfaisance. Après l'article 38, quatre nouveaux articles ont été proposés, à savoir les articles 381 à 384, qui visaient à inclure les conditions et restrictions juridiques à respecter par les différents types de communications audiovisuelles non commerciales. Les parlementaires à l'origine du texte avaient également l'intention d'élargir la liste existante des huit annonces d'intérêt général à l'article 120(5) avec des annonces sur des phénomènes hydrométéorologiques dangereux, l'annonce « Pour la santé de l'économie nationale, achetez des produits fabriqués en Roumanie ! » et l'annonce « Pour un environnement sain, apprenez aux enfants à respecter la nature ! ». Aucune de ces modifications n'entrera en vigueur puisque le Sénat a rejeté le texte.

La Chambre des députés a en revanche adopté le 13 juin 2018 un projet de loi visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel. Ainsi, en vertu de l'article premier du projet de loi voté par les députés, deux nouveaux alinéas (4) et (5) seront insérés à l'article 421 de la loi relative à l'audiovisuel. L'alinéa 4 précise que pour garantir le droit d'accès des personnes malentendantes aux services de médias audiovisuels, les services de programmes de télévision de couverture nationale, indépendamment de leur mode de diffusion et de l'offre numérique qu'ils proposent, diffuseront des productions cinématographiques roumaines, longs ou courts métrages, disposant de sous-titres en roumain. Cette obligation de sous-titrage incombe exclusivement au titulaire des droits d'auteur en question. L'alinéa 5 précise par ailleurs que « la solution technologique adoptée pour l'application des dispositions de l'alinéa 4 doit également permettre de supprimer les sous-titres de

l'écran ». En vertu de l'article 2 du projet de loi, ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2019 si le Sénat les approuve également lors de son vote qui interviendra dans les prochains mois.

• *The Propunere legislativă privind completarea și modificarea Legii nr. 504 din 11 iulie 2002 a audiovizualului - forma inițiatorului* (Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 504 du 11 juillet 2002 relative à l'audiovisuel - tel que libellé par les auteurs du texte)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19197>

RO

• *The Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002 - forma adoptată de Camera Deputaților* (Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n°204/2002 relative à l'audiovisuel - tel qu'adopté par la Chambre des députés)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19198>

RO

• *The Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii nr.504/2002 a audiovizualului - forma adoptată de Camera Deputaților* (Projet visant à modifier et à compléter la loi n°204/2002 relative à l'audiovisuel - tel qu'adopté par la Chambre des députés)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19199>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Nouveau régime d'aides d'État en faveur de l'industrie cinématographique

Le 13 juin 2018, au moyen d'une ordonnance gouvernementale, le Gouvernement roumain a adopté un régime d'aides d'État en faveur de l'industrie cinématographique (voir IRIS 2004-2/35, IRIS 2011-2/5 et IRIS 2018-2/29).

L'ordonnance du Gouvernement a été publiée au Journal officiel n° 508 de la République de Roumanie du 20 juin 2018. Ce régime d'aides d'État pluriannuel se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2020 et le budget annuel de cette nouvelle mesure d'incitation fiscale est plafonné à 233 millions RON, c'est-à-dire environ 50 millions EUR. Le budget total maximum est fixé à 698 millions RON, soit environ 150 millions EUR pour la période 2018-2020. En vertu de ce nouveau régime, jusqu'à 45 % des coûts éligibles des productions cinématographiques réalisées sur le territoire roumain peuvent être couverts, dans les conditions suivantes :

- des contributions financières non remboursables de 35 % du total des dépenses éligibles pour l'achat, la location et la fabrication de biens et/ou de services occasionnés par la réalisation de films et le développement de projets de production cinématographique en Roumanie, ainsi que pour les frais, salaires et autres sommes versés à des personnes liées à la mise en œuvre du projet ;

- des contributions financières non remboursables de 10 % qui viennent s'ajouter à la contribution de base de 35 %, si la production cinématographique concernée contribue à la promotion touristique d'une zone géographique, d'une ville roumaine ou de la Roumanie en tant que pays.

Ces contributions financières sont accordées sous réserve qu'au moins 20 % du budget total du projet soit dépensé sur le territoire roumain.

Cette forme de contribution financière est destinée aux entreprises roumaines ou étrangères officiellement enregistrées qui satisfont de manière cumulative à un certain nombre de conditions, parmi lesquelles le fait que les coûts éligibles pour la mise en œuvre du projet représentent un total d'au moins 100 000 EUR, le caractère culturel du projet doit avoir été démontré et le projet doit satisfaire aux conditions d'éligibilité approuvées par la décision du président de la Commission nationale de stratégie et de prévisions budgétaires, c'est-à-dire l'instance chargée de la mise en œuvre des aides d'État.

Une aide d'État est accordée pour la production d'œuvres cinématographiques, quel que soit le support d'exploitation utilisé; il peut ainsi s'agir de fictions de courte ou moyenne durée, de séries télévisées, de films à diffusion directe sur vidéo ou sur internet, ou sur tout autre type de support, de documentation artistique ou de films d'animation. Le montant maximal de l'aide d'État ne peut excéder 10 millions EUR pour chaque projet financé dans le cadre de ce régime.

En faisant la promotion de ce régime d'aides d'État, le Gouvernement vise à stimuler la production cinématographique en encourageant l'initiative privée dans les domaines de la création, du financement, de la production et de la distribution de films roumains ou de films réalisés avec une participation roumaine. Le Gouvernement estime que la mise en place de mesures d'incitations fiscales pourra profiter à l'industrie cinématographique et télévisuelle en Roumanie en encourageant les formations professionnelles de haut niveau, en faisant la promotion des productions roumaines à l'échelle internationale et en créant de nouveaux emplois dans le secteur de la création.

Dans ce contexte, la vice-première ministre roumaine, Mme Ana Birchall, a participé au Festival international du film et de la musique d'Ischia, en Italie, du 19 au 21 juillet 2018 afin de promouvoir l'ensemble des avantages visant à soutenir la coproduction dans l'industrie cinématographique roumaine. Elle a invité les cinéastes à réaliser des coproductions pour l'industrie cinématographique dans le cadre du régime d'aides d'État et a souligné que ce projet faisait de la Roumanie l'une des destinations les plus attractives d'Europe en matière de coproduction cinématographique.

• Hotărârea Guvernului nr. 421 din 13 iunie 2018 pentru instituirea unei scheme de ajutor de stat privind sprijinirea industriei cinematografice (Décision du Gouvernement n° 421 du 13 juin 2018 portant création d'un régime d'aides d'État en faveur de l'industrie cinématographique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19196>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Modifications visant à restreindre la présentation de films lors des festivals de cinéma

La loi fédérale portant modification de la loi fédérale relative aux aides publiques en faveur de la cinématographie de la Fédération de Russie a été adoptée par la Douma le 26 juillet 2018 et promulguée par le Président le 3 août 2018. Les modifications apportées à la loi de 1996 relative au cinéma (voir IRIS 1999-2/17 et IRIS 2014-6/32) définissent la réglementation applicable à la présentation de films étrangers lors de festivals de cinéma en Fédération de Russie.

La législation définit désormais un « festival de cinéma » comme un « événement culturel et éducatif dont la tenue est conforme aux dispositions approuvées par les organisateurs de l'évènement et dans le cadre duquel des films spécifiquement sélectionnés sont projetés et peuvent faire l'objet d'un concours où les différents films en lice sont notés par un jury ». Le ministère de la Culture est désormais habilité à approuver chaque année une liste des festivals de cinéma internationaux qui pourront se dérouler en Russie, conformément à la réglementation et aux critères qui seront élaborés et approuvés par le Gouvernement.

Ces modifications visaient à préciser l'actuelle autorisation de présenter sans visa d'exploitation des films étrangers lors de festivals du cinéma internationaux en Russie, comme le prévoit l'article 5.1 de la loi relative aux aides publiques en faveur de la cinématographie de la Fédération de Russie. Cet article permet à l'heure actuelle de présenter, sans visa d'exploitation (voir IRIS 2016-5/29) : 1) les films réalisés pour la télévision et diffusés à la télévision; 2) les films étrangers présentés dans le cadre de festivals internationaux organisés en Russie et 3) les films tombés dans le domaine public et produits dans l'Empire russe ou l'URSS dès lors qu'il s'agit d'une présentation à but non lucratif organisée par des musées, des centres culturels, des bibliothèques ou des établissements d'enseignement.

Ces modifications prévoient désormais que les dispositions relatives à une présentation sans visa d'exploitation seront uniquement applicables si le festival international concerné figure sur la liste du ministère, s'il s'agit d'un concours composé de films évalués par le jury et dont la durée n'excède pas 10 jours et, sous réserve qu'un même film ne soit pas diffusé plus de deux fois.

Ces modifications entreront en vigueur le 3 novembre 2018.

• О внесении изменений в Федеральный Закон " О государственной поддержке кинематографии Российской Федерации " (Loi fédérale n° 335-FZ du 3 août 2018 « portant modification de la loi fédérale relative aux aides d'État en faveur de la cinématographie de la Fédération de Russie »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19189>

RU

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)

UA-Ukraine

Fin des audiences judiciaires au sujet de la retransmission des programmes russes

Lors de son audience du 29 mai 2018, le tribunal administratif du district de Kiev a finalement examiné le fond de l'affaire et a rendu sa décision concernant la légalité des retransmissions russes par l'intermédiaire des systèmes de câblodistribution sur le territoire ukrainien. L'affaire avait débuté en 2014 (voir IRIS 2015-5/38 et IRIS 2017-1/33) et, dans l'intervalle, la retransmission de l'ensemble des chaînes russes concernées avait été suspendue à titre de mesure restrictive provisoire.

Cette action en justice avait été intentée par le régulateur national des médias pour reconnaître le caractère illégal du contenu de programmes télévisuels russes non précisés et pour interdire la distribution de certaines chaînes de télévision russes dans les systèmes de câblodistribution en Ukraine. L'action en justice avait été intentée à l'encontre de «Torsat», le distributeur local de plusieurs chaînes russes, ainsi que du distributeur ukrainien de télévision par câble «Vertikal-TV» et des chaînes de télévision russes First Channel, «TV-Tsentr», VGTRK, NTV et «RBK-TV».

La partie demanderesse, à savoir le Conseil national de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (voir IRIS 1998-4/14), affirmait que les programmes en question portaient atteinte de manière flagrante à la loi ukrainienne relative à la radiodiffusion et à la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Il soutenait en effet que les contenus des programmes russes en question avaient essentiellement pour objet et particularité de véhiculer un discours de propagande sur la distinction, la supériorité ou l'infériorité des individus en fonction des critères de leur idéologie et de leur appartenance à l'une ou l'autre des nations en conflit, ainsi qu'un discours de propagande préconisant une modification de l'ordre constitutionnel et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la violence et le recours aux forces militaires de la Fédération de Russie et la propagation d'une hostilité interethnique et nationale, notamment.

Les parties défenderesses ont en particulier objecté que les exigences du régulateur s'apparentaient à de

la censure, laquelle est interdite par la Constitution ukrainienne, et empêchaient les citoyens de bénéficier d'une « information pluraliste ». Elles demandaient au tribunal de débouter la partie demanderesse.

La même juridiction avait déjà, en 2014 et en 2015, demandé à l'Institut national d'études de l'expertise judiciaire de Kiev deux expertises au sujet des programmes russes concernés. D'après l'avis des experts, « certaines remarques formulées au cours des émissions comportaient des appels à un changement violent de l'ordre constitutionnel en Ukraine, des appels à la guerre et à l'agression ; une propagande sur la distinction, la supériorité ou l'infériorité des individus en fonction de leurs critères religieux ou idéologiques, de leur appartenance à l'une ou l'autre des nations en conflit, de critères raciaux, du statut matériel ou patrimonial ou de l'origine sociale ; des propos ayant trait à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ; des appels à troubler l'ordre public et à créer des désordres considérables », ainsi que le recours à des instruments de pression psychologique et de propagande. Le tribunal s'est rangé à cette opinion.

Il a estimé que la diffusion de ces programmes en Ukraine constituait une menace pour la « sécurité de l'information » de l'État et exigeait par conséquent que le régulateur agisse pour protéger « l'environnement de l'information » de l'État. Même si elle interdit la censure, la Constitution permet de restreindre le droit à la liberté d'expression dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale ou du maintien de l'ordre public ; ainsi, la décision de faire droit à la demande du régulateur national ne saurait être assimilée à une forme de censure.

En revanche, le tribunal a jugé que la demande du régulateur visant à interdire la distribution de certaines chaînes de télévision russes par l'intermédiaire des systèmes de câblodistribution en Ukraine n'était ni fondée ni appropriée car la législation ne prévoit pas cette mesure. Le tribunal a observé que le régulateur aurait pu saisir la justice d'une demande d'annulation des licences concernées, qu'il avait précédemment délivrées en autorisant leur distribution en Ukraine.

En conséquence, le tribunal a uniquement conclu que les programmes de certaines chaînes de télévision russes ne respectaient pas les dispositions de la loi relative à l'information et de la loi relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, ni de l'article 7 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Il a donc rejeté la demande d'interdiction de distribution de ces chaînes.

Le 24 juin 2018, ce même tribunal a examiné la demande de l'une des parties défenderesses, Torsat, qui souhaitait obtenir une explication du jugement rendu le 29 mai 2018. Les motifs particuliers de cette demande n'ont pas été précisés dans le jugement du tribunal, mais celui-ci a estimé que son jugement précédent était logique et clair et a par conséquent rejeté la demande.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

- Jugements du tribunal administratif du district de Kiev, respectivement rendus le 29 mai et le 24 juin 2018 dans l'affaire n° 826/3456/14 NN

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)